



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 1^{er} MARS 2016

TOME 2/2

SOMMAIRE

Région Bretagne

DRAC

Arrêté n ZPPA-2016-0041 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Botsorhel (Finistère)	117
Arrêté n ZPPA-2016-0042 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault (Finistère)	121
Arrêté n ZPPA-2016-0043 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Garlan (Finistère)	125
Arrêté n ZPPA-2016-0044 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guerlesquin (Finistère)	129
Arrêté n ZPPA-2016-0045 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Henvic (Finistère)	133
Arrêté n ZPPA-2016-0046 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmeur (Finistère)	137
Arrêté n ZPPA-2016-0047 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannéanou (Finistère)	143
Arrêté n ZPPA-2016-0048 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec (Finistère)	147
Arrêté n ZPPA-2016-0049 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Ponthou (Finistère)	155
Arrêté n ZPPA-2016-0050 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (Finistère)	159
Arrêté n ZPPA-2016-0051 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyber-Christ (Finistère)	168
Arrêté n ZPPA-2016-0052 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)	176
Arrêté n ZPPA-2016-0053 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouégat-Guérand (Finistère)	183
Arrêté n ZPPA-2016-0054 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouégat-Moysan (Finistère)	187
Arrêté n ZPPA-2016-0055 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouezoc'h (Finistère)	192
Arrêté n ZPPA-2016-0056 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougar (Finistère)	196
Arrêté n ZPPA-2016-0057 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère)	200
Arrêté n ZPPA-2016-0058 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plounéour-Ménez (Finistère)	208
Arrêté n ZPPA-2016-0059 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint- Martin-des-Champs (Finistère)	218
Arrêté n ZPPA-2016-0060 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte- Sève (Finistère)	223

ARS

Arrêté portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l' (EHPAD) « Le Bois Joli » géré par le centre hospitalier de Quimperlé et fixant la capacité à 313 places	227
Arrêté portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) résidences Kernatous et Lescao géré par l'hôpital Local Le Jeune de Saint Renan et fixant la capacité à 174 places	231

Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté conjoint du 9 décembre 2014 portant création d'un service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association Kan Ar Mor situé à Quimper et fixant la capacité à 20 places	234
Arrêté actant la caducité de 4 places d'accueil de nuit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « des Abers » et fixant la capacité à 297 places.....	237
Arrêté portant modification du nom et de l'adresse de l'EHPAD « La Résidence » à Quimper géré par la Fondation Massé Trévidy et portant sur la répartition des places d'hébergement temporaire et fixant la capacité à 93 places	241

ZDO

Arrêté n 16-139 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	244
Arrêté n 16-140 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.....	255



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0041

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Botsorhel
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Botsorhel, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Botsorhel, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

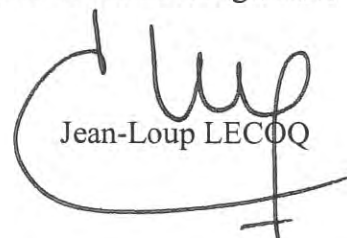
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Botsorhel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

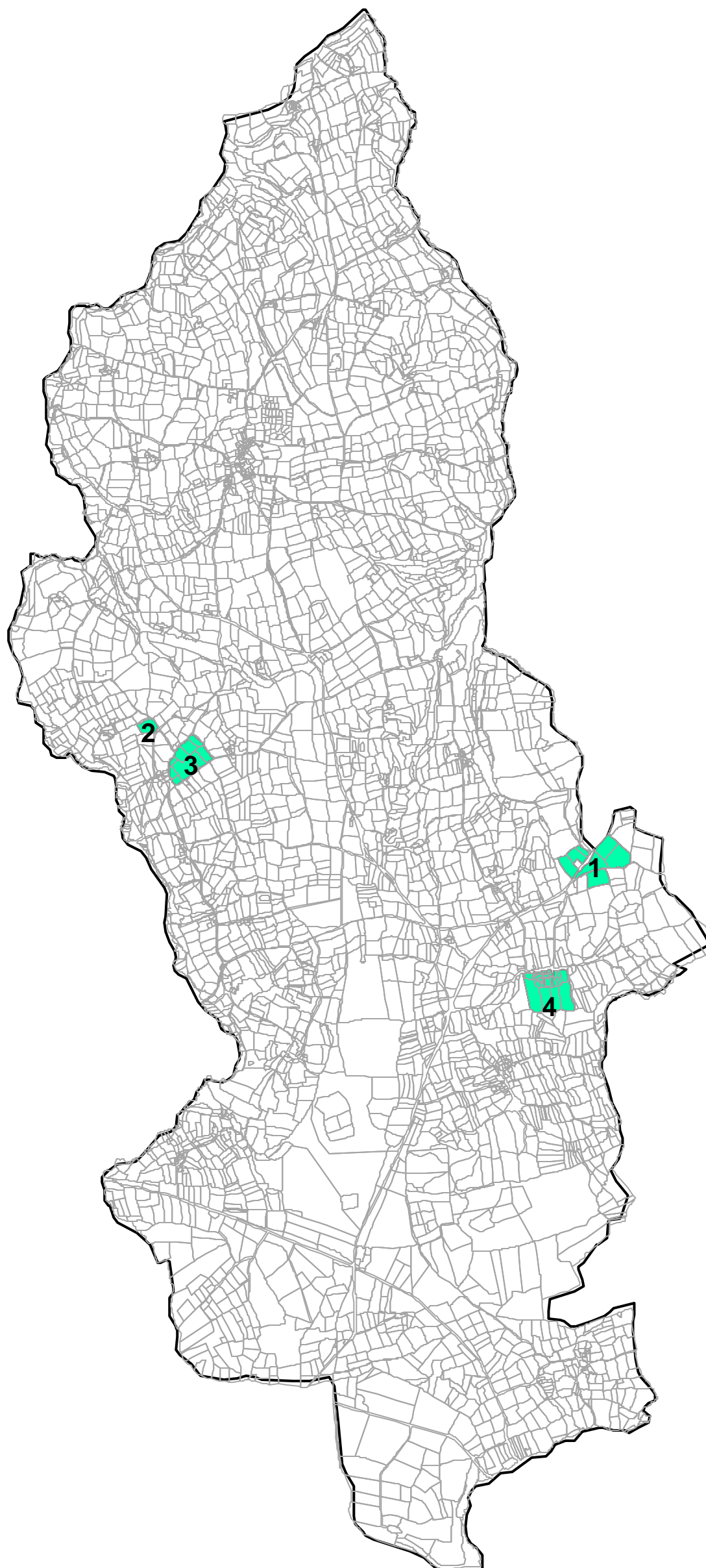
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

BOTSORHEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.279;B.706;B.774;B.816;C.64;C.65;C.66;C.67	1048 / 29 014 0001 / BOTSORHEL / KERGARIO, CROIX SAINT ENER / KERGARIO, CROIX SAINT ENER / tumulus / nécropole / Age du bronze
2	2015 :F.485	13921 / 29 014 0002 / BOTSORHEL / GARSIGEN / GARSIGEN / occupation / Néolithique
3	2015 : F.113;F.114;F.115;F.116;F.117;F.118;F.119;F.120;F.121;F.122	13922 / 29 014 0003 / BOTSORHEL / GARSIGEN / GARSIGEN / occupation / Gallo-romain
4	2015 : C.144 à C.147;C.179 à C.181; C.183 ;C.185 à C.189;C.191 à C.198;C.202;C.559;C.597; C.602 à C.608;C.612;C.613	23531 / 29 014 0005 / BOTSORHEL / KERGARIOU / KERGARIOU / enceinte / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOTSORHEL le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0042

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinéault
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dinéault, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Dinéault, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

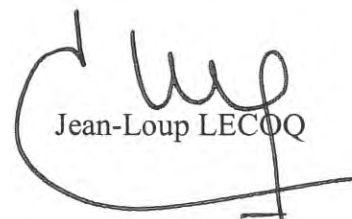
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dinéault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

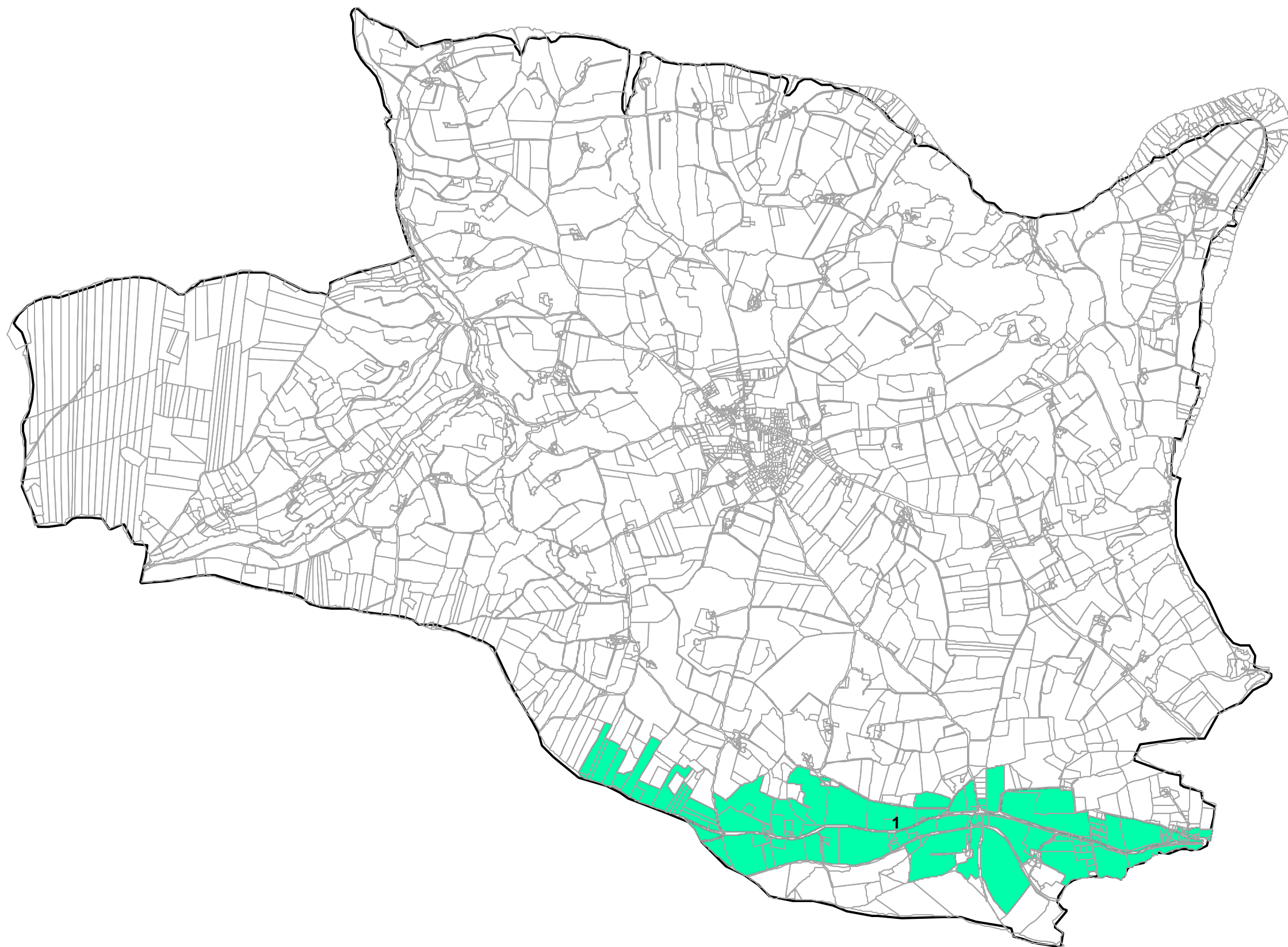
Service régional de
l'archéologie

mercredi 27 janvier 2016

DINEAULT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : D.1018;D.1173;D.1174;D.1180-1181;D.833à836;D.837;D.844;D.845;D.847;D.852à855;D.861;ZS.92;ZS.93; ZS.94;ZS.95;ZS.96;ZS.97;ZT.1;ZT.103;ZT.104;ZT.105;ZT.106;ZT.107;ZT.109;ZT.111;ZT.112;ZT.113;ZT.114; ZT.118;ZT.119;ZT.122;ZT.124;ZT.125;ZT.126;ZT.127;ZT.128;ZT.129;ZT.130;ZT.131;ZT.134;ZT.150;ZT.154; ZT.155;ZT.156;ZT.157;ZT.158;ZT.166;ZT.171;à179;ZT.181;à189;ZT.191;ZT.192;ZT.193;ZT.195;ZT.197 à199;ZT.202à209;ZT.21;ZT.225;ZT.227;ZT.228;ZT.229;ZT.233;ZT.234;ZT.237;ZT.238;ZT.241;ZT.242;ZT.244; ZT.245;ZT.246;ZT.248;ZT.30;ZT.36à38;ZT.40;ZT.44;ZT.66;ZT.67;ZT.69;ZT.72;ZT.75;à81;ZT.83;ZT.84;ZT.85; ZT.86;ZT.87;ZT.88;ZT.98;ZT.99;ZV.110;ZV.111;ZV.116;ZV.119;ZV.123;ZV.124;ZV.125;ZV.126;ZV.127; ;ZV.131à136;ZV.139à142;ZV.149;ZV.150;ZV.162à178;ZV.181;ZV.182;ZV.186;ZV.39;ZV.42à44;ZV.50;ZV.52; ZV.53;ZV.58;ZV.60;ZV.65;ZV.66;ZV.68;ZV.69;ZV.79;ZV.82;ZV.85;ZV.88;ZW.100à102;ZW.105;ZW.106;ZW.108; ZW.111;ZW.25;ZW.26;ZW.29;ZW.31;ZW.35à42;ZW.45à53;ZW.56à59;ZW.61;ZW.63;ZW.65;ZW.67à69; ZW.86;ZW.97à99	20529 / 29 044 0004 / DINEAULT / VOIE CHATEAULIN/CROZON / Section unique du Moulin de Pencran à Ty-Dévet / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de DINÉAULT le 27/01/2016**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0043

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Garlan
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Garlan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Garlan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

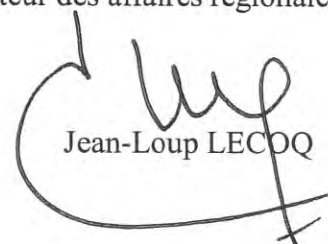
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Garlan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

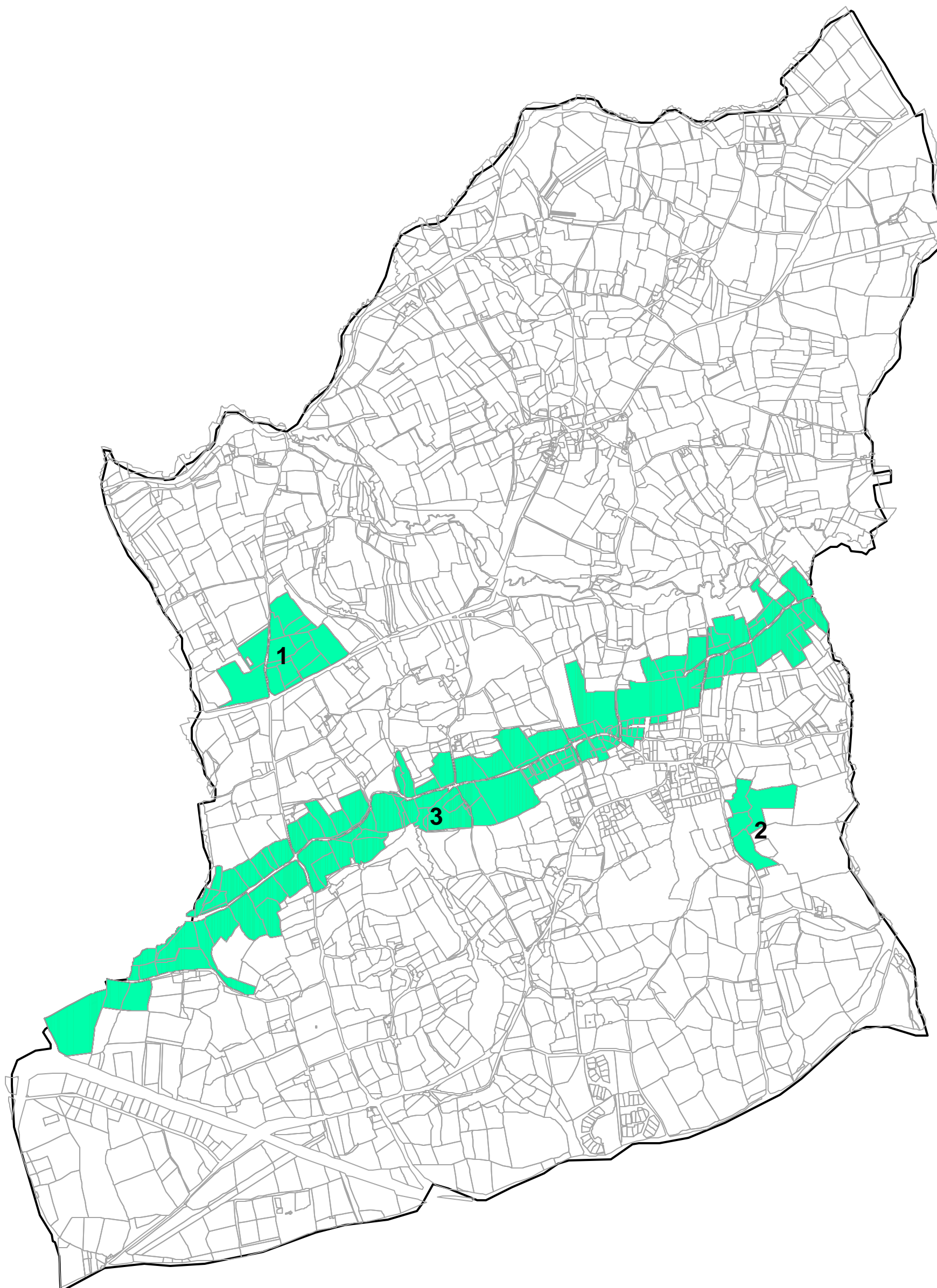
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

GARLAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.1014;A.1015;A.737;A.738;A.739;A.740;A.742;A.743;A.744;A.745;A.746;A.747;A.748;A.770;A.772	1040 / 29 059 0001 / GARLAN / QUEF-DU / QUEF-DU / exploitation agricole / Second Age du fer
2	2015 : AB.2;AB.4;C.186;C.456	1472 / 29 059 0003 / GARLAN / COSCASTEL / RASCOAT / enceinte / Moyen-âge
3	2015 : AA.10;AA.11;AA.12;AA.13;AA.14;AA.15;AA.4;AA.54;AA.55;AA.79;AA.8;AA.80;AA.81;AA.82;AA.83;AA.84;A A.85;AA.86;AA.87;AA.88;AA.89;AA.9;AA.90;AA.91;AA.92;AA.93;AA.94;AA.95;AA.96;AC.1;AC.10;AC.11;AC .12;AC.2;AC.4;AC.6;AC.7;AC.8;AC.9;AD.1;AD.10;AD.11;AD.12;AD.13;AD.14;AD.15;AD.16;AD.17;AD.18;A D.19;AD.2;AD.20;AD.21;AD.4;AD.5;AD.6;AD.65;AD.7;AD.8;AD.9;B.317;B.364;B.366;B.373;B.375;B.376;B.3 77;B.379;B.380;B.381;B.386;B.387;B.388;B.389;B.390;B.391;B.430;B.431;B.432;B.433;B.600;B.601;B.603; D.197;D.198;D.199;D.200;D.201;D.204;D.205;D.206;D.207;D.208;D.209;D.210;D.211;D.212;D.213;D.215;D .216;D.217;D.222;D.223;D.224;D.229;D.230;D.234;D.235;D.236;D.244;D.245;D.246;D.255;D.256;D.339;D.3 40;D.341;D.342;D.343;D.344;D.345;D.346;D.348;D.349;D.350;D.351;D.352;D.353;D.354;D.355;D.356;D.35 7;D.359;D.360;D.361;D.363;D.364;D.400;D.51;D.52;D.53;D.548;D.723;D.742;D.749;D.78;D.828	19779 / 29 059 0006 / GARLAN / VOIE LANNION/MORLAIX / section Est de l'Ilien à Bonnerencontre / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée 19780 / 29 059 0007 / GARLAN / VOIE LANNION/MORLAIX / section Ouest de Bonnerencontre à La Métairie Neuve / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GARLAN le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0044

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guerlesquin (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guerlesquin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guerlesquin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

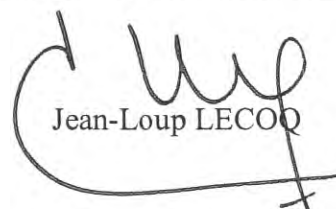
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guerlesquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

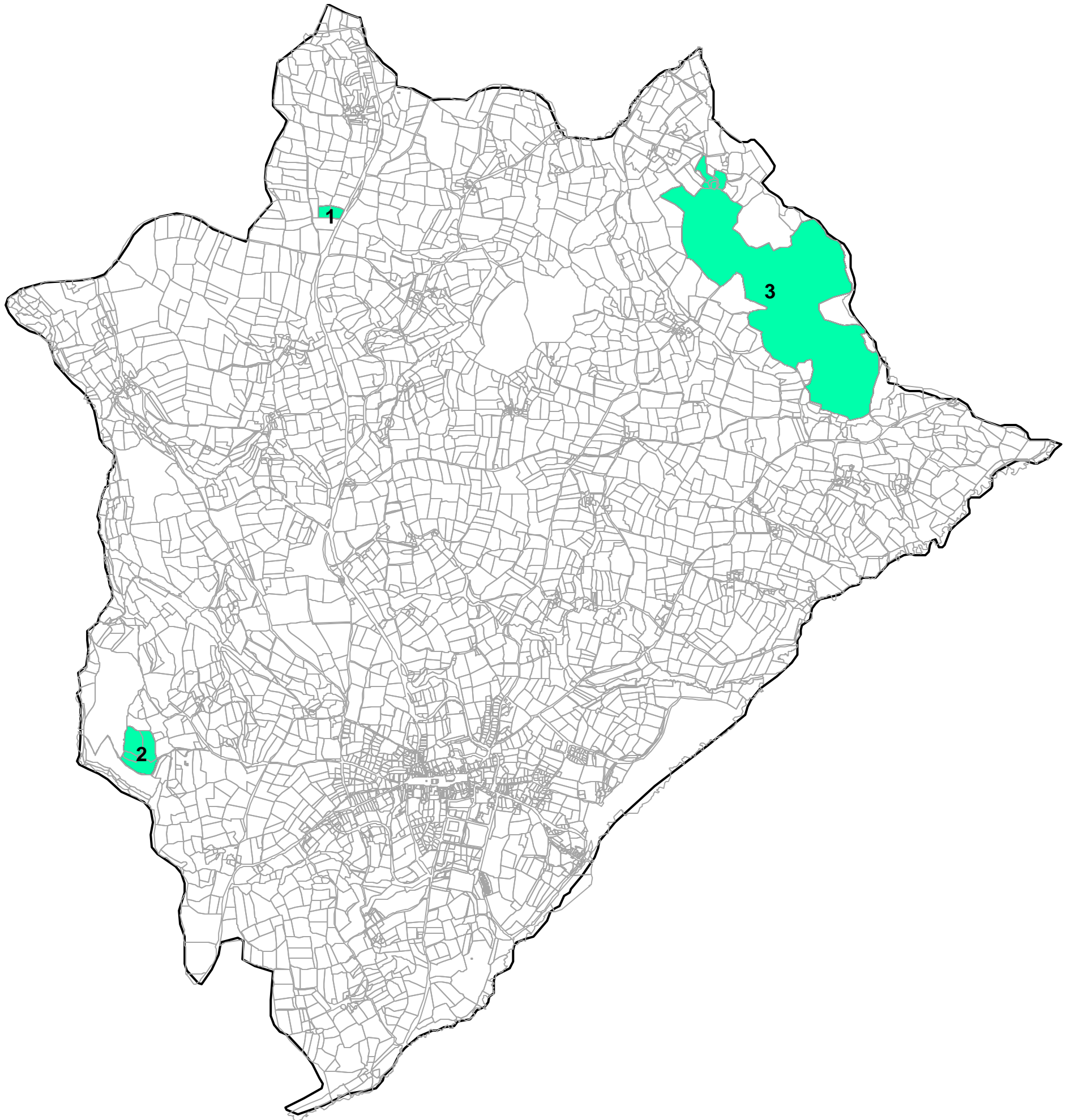
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

GUERLESQUIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 :A.113;A.515	1307 / 29 067 0001 / GUERLESQUIN / KERHELOU / KERHELOU / menhir / Néolithique
2	2015 : 2015 : F.284;F.285;F.286;F.287	23533 / 29 067 0002 / GUERLESQUIN / CASTEL-CHARRUEL / CASTEL-CHARRUEL / motte castrale / Moyen-âge
3	2015 : C.63;C.67;C.69;C.70;C.71;C.72;C.88	23534 / 29 067 0003 / GUERLESQUIN / CASTEL KERIGONAN / CASTEL KERIGONAN / enceinte / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUERLESQUIN le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0045

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Henvic
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Henvic, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Henvic, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

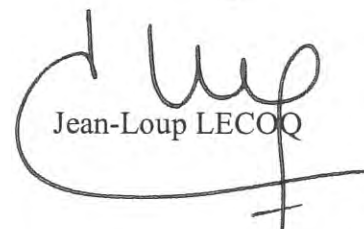
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Henvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

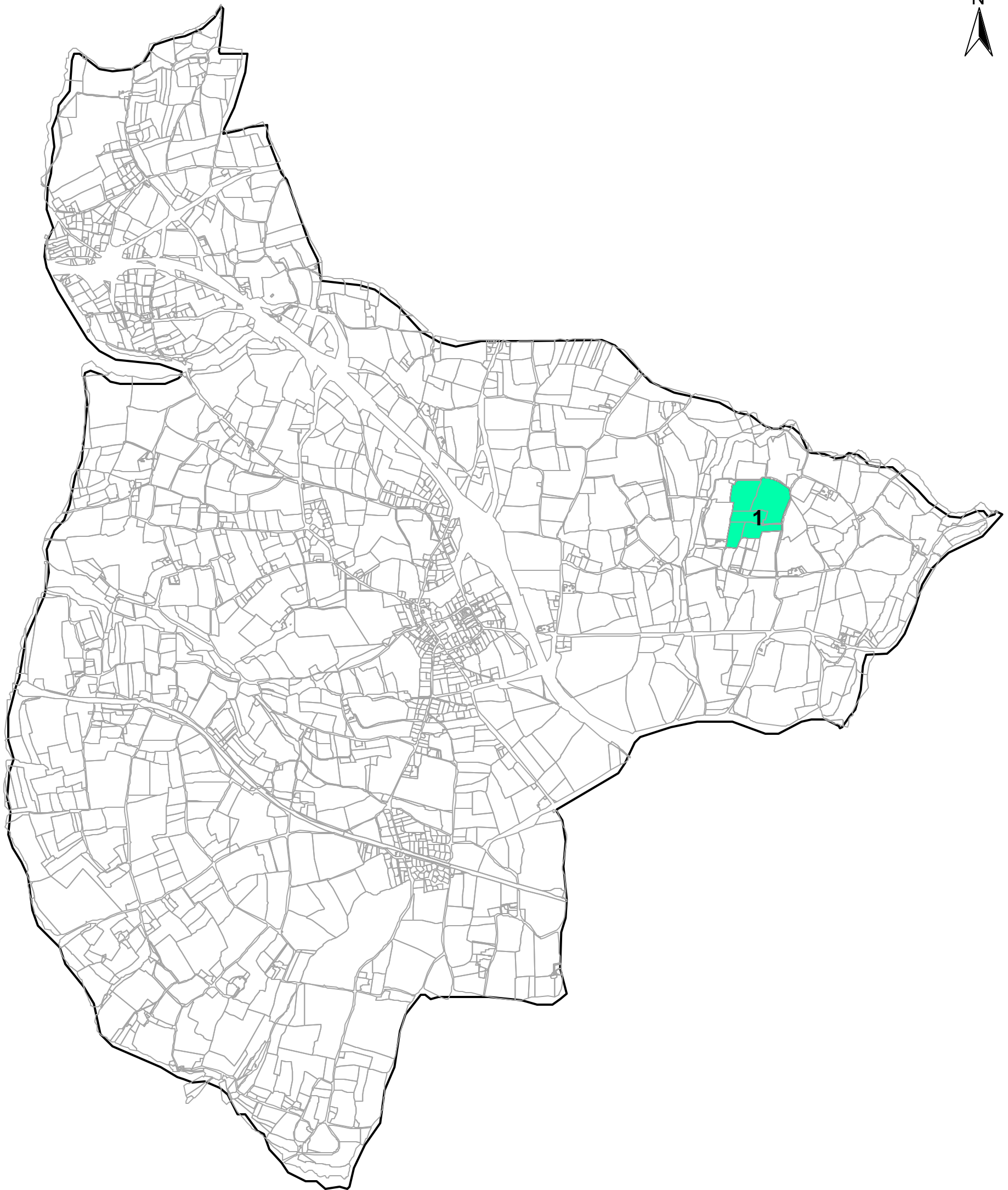
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

HENVIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.221;B.222;B.232;B.233;B.234	3990 / 29 079 0001 / HENVIC / KEREVERT / PARC LIORZ AR GUER / exploitation agricole / Second Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HENVIC le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0046

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanmeur
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanmeur, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lanmeur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

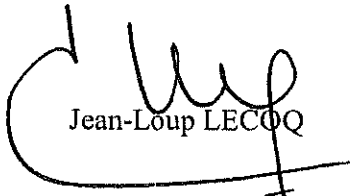
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

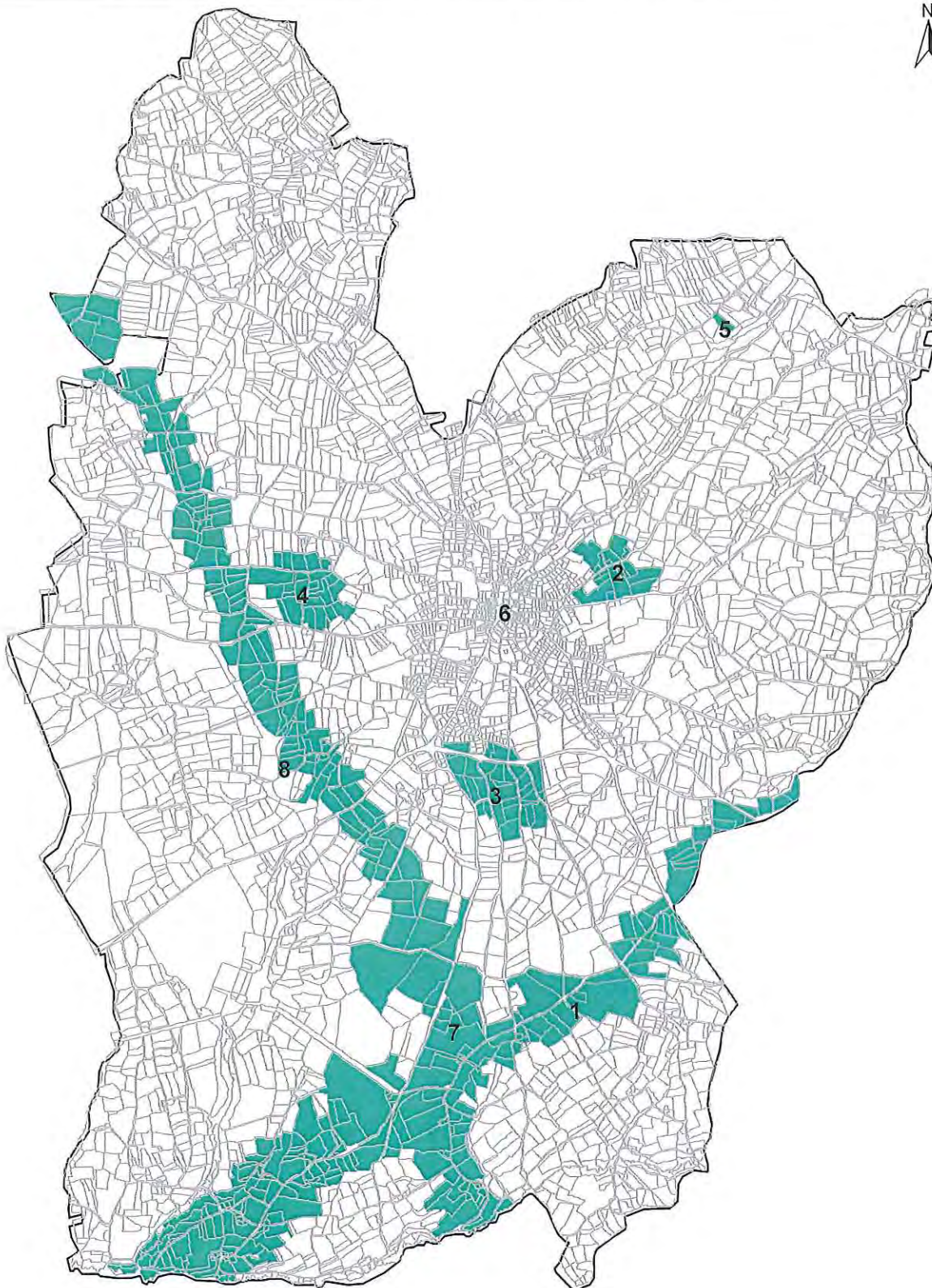
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LANMEUR le 02/02/2016**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

LANMEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : D.1639;D.1640;D.1643;D.329;D.672;D.673;D.697;D.698;D.711;D.714	868 / 29 113 0001 / LANMEUR / TUMULUS DE TOSSEN-AR-CHONIFLED / ROZ-EVEN / tumulus / Age du bronze
2	2016 : AC.102;AC.104;AC.105;AC.108;AC.109;AC.111;AC.112;AC.113;AC.114;AC.115;AC.116;AC.117;AC.282;B.1697;B.1707;B.1903;B.1904;B.1905;B.1907;B.1908	3427 / 29 113 0002 / LANMEUR / RUBREGUEN / RUBREGUEN / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Patrimoines	Identification des IEP
3	2015 : AH.105;AH.106;AH.232;AH.233;AI.52;AI.69;D.101;D.102;D.103;D.104;D.105;D.106;D.107;D.108;D.109;D.110;D.111;D.112;D.113;D.114;D.115;D.116;D.117;D.118;D.119;D.122;D.129;D.1332;D.1336;D.1338;D.1341;D.1344;D.1346;D.1348;D.1365;D.230;D.231	3428 / 29 113 0003 / LANMEUR / ZAC de Coat ar Parc / RUJUEAN / enceinte / Age du fer
4	2015 : F.175;F.176;F.211;F.212;F.262;F.283;F.291;F.292;F.293;F.294;F.297;F.301;F.302;F.303;F.304;F.305;F.306;F.307;F.309;F.310;F.868;F.928;F.931;F.935;F.936	10286 / 29 113 0004 / LANMEUR / CASTEL VEUZIT / RU MARCH - RU PEULVEN / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
5	2015 :C.203	13170 / 29 113 0005 / LANMEUR / KERGONAN / KERGONAN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
6	2015 : AB.134	2565 / 29 113 0007 / LANMEUR / EGLISE SAINT-MELAR / EGLISE / église / Moyen-âge

N° de Zone	BARDENNES	Généralisation de l'ÉA
7	<p>2015 :</p> <p>D.1;D.1034à1036;D.1074;D.1094;D.11;D.1189;D.1191;D.12;D.1243;D.1258;D.1275;D.1276;D.1393;D.1394;D.1395;D.1396;D.1633;D.1641;D.17;D.23;D.301;D.302;D.317à319;D.476;D.477;D.478;D.480;D.481;D.483à500;D.572;D.573;D.574;D.599;D.601;D.605;D.606;D.607;D.631;D.633;D.634;D.635;D.636;D.637;D.638;D.666;D.667;D.668;D.669;D.670;D.671;D.731;D.733;D.747;D.748;D.749;D.750;D.751;D.753;D.754;D.756;D.9;E.1008;E.1009;E.1016;E.1017;E.1018;E.1019;E.1040;E.1041;E.384;E.433;E.434;E.435;E.436;E.440à445;E.447;E.452à463;E.466;E.467;E.485;E.492à497;E.556;E.588;E.594;E.596;E.597;E.608à615;E.617;E.618;E.619;E.621;E.625;E.631;E.633;E.635;E.636;E.641;E.643;E.646à651;E.653à658;E.662;E.664à672;E.692à703;E.722;E.723;E.758;E.759;E.764;E.765;E.775;E.776;E.801;E.802;E.804;E.805;E.806;E.807;E.808;E.809;E.846;E.848;E.858;E.859;E.861;E.863;E.865;E.867;E.868;E.905à922;E.924;E.925;E.943;E.947;E.949;E.950;E.956;E.959;E.960;E.962à966;E.969;E.970;E.975;E.976</p>	<p>19800 / 29 113 0010 / LANMEUR / VOIE LANNIONMORLAIX / section Nord du CD64 à Penn-an-Alé / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p> <p>19801 / 29 113 0011 / LANMEUR / VOIE LANNIONMORLAIX / section Sud de Penn an Alé au Dourduff / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p>
8	<p>2015 :</p> <p>A.570;A.571;A.812;A.813;A.820;A.822;A.823;A.825à831;A.834à839;A.952;A.953;D.1099;D.1487à1489;D.1494;D.1495;D.1642;D.3;D.33;D.4;D.5;D.590;D.591;D.6;D.610à617;D.7;D.963;D.966;D.967;D.969à975;D.977à980;D.985;E.100à103;E.109à112;E.117à119;E.121à123;E.176à180;E.182à184;E.186;E.187;E.218;E.219;E.220;E.221;E.96;E.97;E.98;E.99;F.1035à1040;F.1071à1073;F.108à112;F.111;F.114à124;F.1240à1248;F.1267;F.127;F.128;F.129;F.134à136;F.138à143;F.145;F.313;F.317;F.318;F.319;F.320;F.321;F.322;F.323;F.326;F.328;F.329;F.506;F.530;F.531;F.533;F.534;F.535;F.537;F.538;F.540;F.541;F.542;F.543;F.544;F.545;F.546;F.547;F.548;F.549;F.550;F.551;F.552;F.553;F.554;F.556;F.583;F.671;F.673;F.674;F.675;F.680;F.681;F.682;F.683;F.684;F.873;F.875;F.877;F.878;F.879;F.939;F.941;F.943;F.944;F.95;F.96;F.97</p>	<p>19802 / 29 113 0012 / LANMEUR / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique de Coz-Derven à Kerdec / route / Age du fer - Epoque indéterminée</p> <p>19802 / 29 113 0012 / LANMEUR / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section unique de Coz-Derven à Kerdec / route / Age du fer - Epoque indéterminée</p>



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0047

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannéanou
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lannéanou , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lannéanou , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

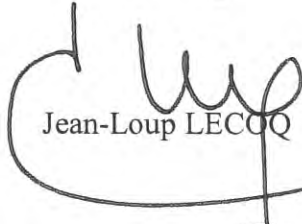
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lannéanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECCOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

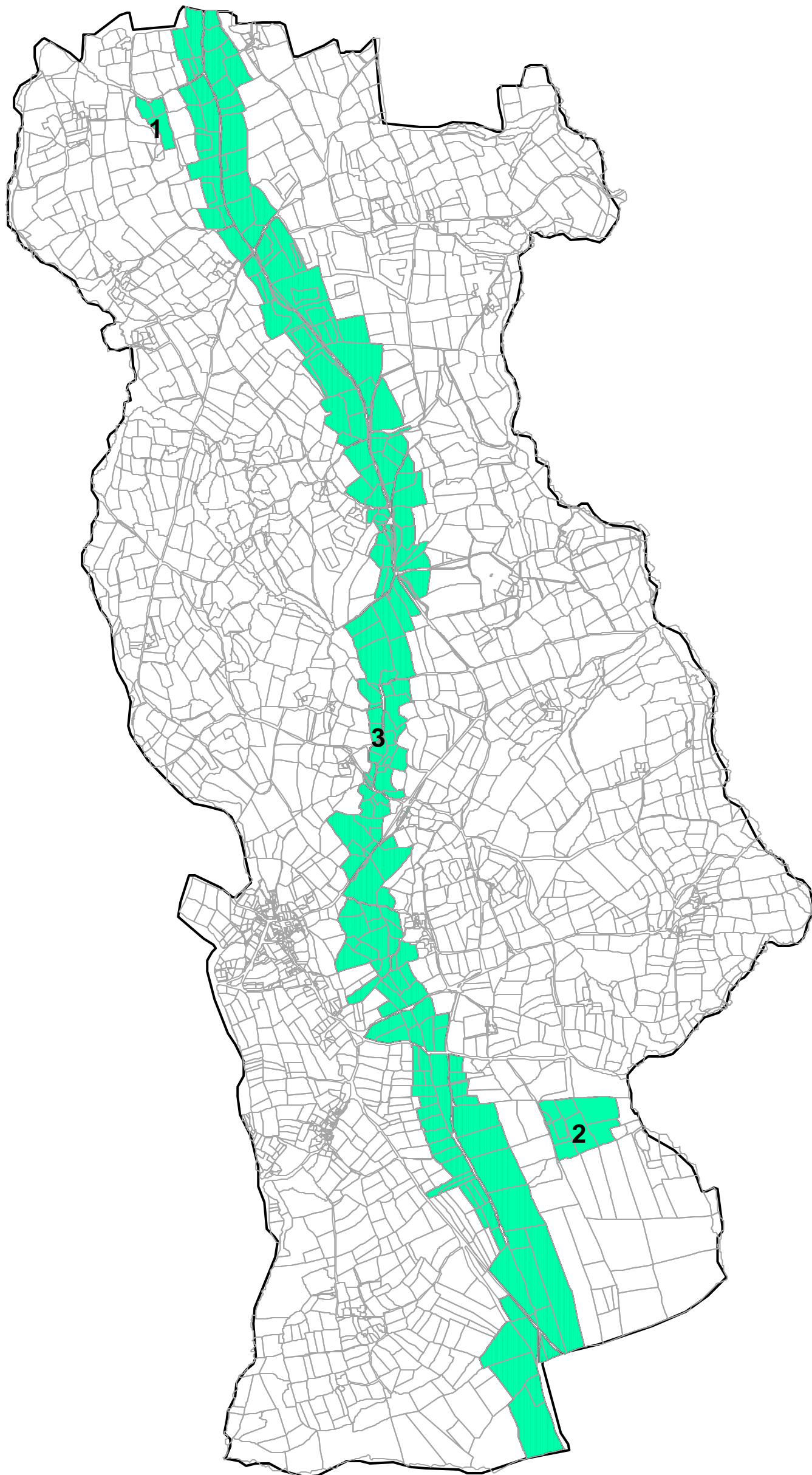
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

LANNEANOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.18; A.19;A.21	8935 / 29 114 0001 / LANNEANOU / GLAHARE / GLAHARE / occupation / Mésolithique ?
2	2015 : E.10;E.11;E.15;E.16;E.17;E.6;E.7;E.8;E.9	8936 / 29 114 0002 / LANNEANOU / PONT AR GOFF / PONT AR GOFF / occupation / Mésolithique ?
3	2015 : A.1;A.11à16;A.2;A.226à233;A.23à26;A.318;A.320à323;A.339à341;A.345;A.354;A.356;A.357;A.360;A.361;A.368;A.385;A.386;A.390;A.391;A.394;A.395;A.403;A.425à.431;A.433;A.434;A.437;A.439;A.44;A.440;A.45;A.46;A.543;A.545;A.550;A.554;A.56;A.564;A.57;A.579à645;B.105;B.106;B.107;B.410;B.411;B.439;B.442;B.504;B.505;B.506;B.507;B.508;B.509;B.510;B.511;B.512;B.513;B.514;B.523;B.524;B.525;B.526;B.527;C.266;C.267;C.274;C.275;C.276;C.277;C.278;C.279;C.280;C.281;C.283;C.284;C.285;C.320;C.321;C.322;C.323;C.324;C.326;C.327;C.328;C.329;C.330;C.333;C.334;C.335;C.336;C.358;C.359;C.360;C.362;C.363;C.367;C.374;C.450;C.536;C.539;C.541;C.543;C.555;C.588;C.600;C.602;C.634;C.635;C.636;D.140;D.145;D.146;D.147;D.148;D.149;D.150;D.151;D.154;D.155;D.156;D.157;D.159;D.160;D.162;D.163;D.166;D.169;D.312;D.313;D.314;D.315;D.319;D.320;D.321;D.324à.328;D.784;D.786;D.897;D.899à905;E.105à110;E.121;E.122;E.132à135;E.41;E.42;E.43;E.44;E.45;E.455à458;E.46;E.47;E.49;E.493;E.494;E.495;E.50à52;E.66à.71;E.76;E.77;E.78;E.85;E.86;E.87;E.91à93	19803 / 29 114 0004 / LANNEANOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Nord du Quinquis à Kériven / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19804 / 29 114 0005 / LANNEANOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / Section centrale de Keriven à Quistillic / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		19805 / 29 114 0006 / LANNEANOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Sud de Quistillic à Grand-Hugen / route / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANNÉANOU le 02/02/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0048

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

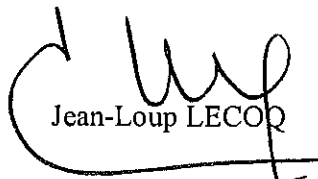
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Cloître-Saint-Thégonnec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : E.1245:E.1336:E.1338:E.1340:E.1342:E.1350:E.1419:E.47:E.5:E.6:E.7	3181 / 29 034 0002 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / LE CAON/QUILLIEN / LE CAON/QUILLIEN / occupation / Mégalithique

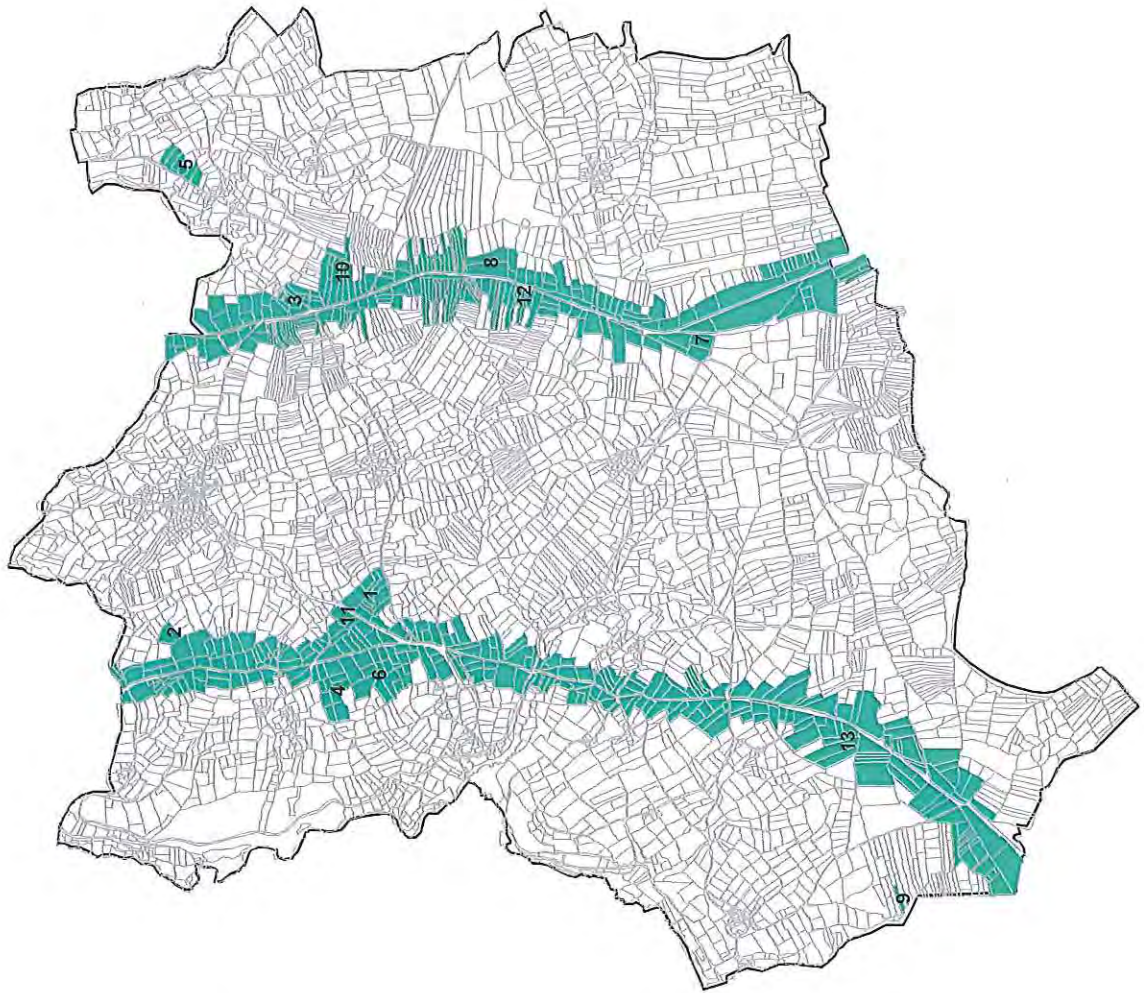
N° de Zone	Parcelles	Dénomination des EA
2	2015 : B.119	3182 / 29 034 0003 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / KERGOLLOT / KERGOLLOT / menhir / Néolithique
3	216 : C.406;C.407;C.408;C.411;C.412;C.413;C.414;C.415;C.421;C.422;C.423;C.424;C.425;C.426;C.427;C.428;C.429	8925 / 29 034 0004 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / LE STOP / KERBRIANT / occupation / Mésoolithique ?
4	2015 : A.232;A.233;A.235;A.236;A.237;A.238;A.240;A.241;A.242;A.243	3183 / 29 034 0006 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / KERMORGANT / KERMORGANT / occupation / Néolithique

N° de ZADP	PARCELLES	IDENTIFICATION DE L'EA
5	2015 : C.115;C.116;C.130;C.131;C.132;C.133;C.141	9776 / 29 034 0009 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / KERBRIANT / KERBRIANT / occupation / Mésolithique
6	2015 : A.244;A.245;A.246;A.247;A.277;A.278;A.279;A.280;A.281;A.282;A.283;A.284;A.285;A.286;A.287;A.290;A.291	1200 / 29 034 0001 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / CREAC'H MENORY / CREAC'H MENORY / tumulus / dépôt / Age du bronze 4481 / 29 034 0018 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / KERMORGANT / KERMORGANT / exploitation agricole / Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification I6/CEA
7	2015 : D.177; D.166-167	18044 / 29 034 0021 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / LA CROIX-COURTE-SUD / LA CROIX COURTE / nécropole / Age du bronze
8	2015 : OC.728-729	18045 / 29 034 0022 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / LA CROIX COURTE NORD / LA CROIX COURTE / tumulus / Age du bronze
9	2015 : A.1116	21636 / 29 034 0024 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / MENE PENMERGUES / MENE PENMERGUES / tumulus / Age du bronze

N° de ZONE	POINTS	DÉSIGNATION DES LIEUX
10	2015 : C.376;C.432;C.433;C.434;C.435;C.437	21637 / 29 034 0023 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / KERBRIANT / KERBRIANT / occupation / Gallo-romain
11	2015 : B.767	21638 / 29 034 0026 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / LA CAON / LA CAON / occupation / Gallo-romain
12	2015 : B.317à324;B.325;B.330;B.331;B.332;B.333;B.335;B.336;B.337;B.338;B.339;B.340;B.342à350;B.352;B.353;B.354;B.355;B.356;C.1;C.10;C.11;C.112;C.1124;C.1125;C.1126;C.1127;C.1128;C.1129;C.1130;C.1131;C.1132;C.1133;C.1134;C.1135;C.1143;C.1167;C.1168;C.1236;C.3;C.4;C.405;C.409;C.410;C.430;C.431;C.436;C.444;C.445;C.451;C.471;C.472;C.473;C.482;C.483;C.484;C.485;C.490;C.491;C.492;C.495;C.496;C.497;C.498;C.504;C.505;C.507;C.509;C.510;C.511;C.512;C.513;C.7;C.704;C.705;C.706;C.707;C.708;C.709;C.712;C.713;C.714;C.715;C.716;C.719;C.720;C.721;C.724;C.725;C.726;C.727;C.730;C.731;C.732;C.733;C.734;C.735;C.736;C.737;C.738;C.739;C.740;C.742;C.743;C.744;C.749;C.750;C.8;C.9;D.174;D.175;D.176;D.177;D.178;D.179;D.180;D.181;D.182;D.183;D.184;D.185;D.186;D.188;E.1221;E.1222;E.1254;E.1285;E.1380;E.1381;E.1383;E.1453;E.1454;E.1455;E.1456;E.1457;E.285;E.296à302;E.306à309;E.313;E.319à324;E.329;E.333;E.334;E.336à340;E.342à351;E.361à370;E.372;E.376à382;E.385à389;E.920;E.924;E.927;E.928	21933 / 29 034 0027 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / section unique de Kergolot à Quilligues / route / Gallo-romain - Période récente
13	2015 : A.1;A.1016;A.1017;A.1021;A.1027à1041;A.1048à1066;A.1070à1074;A.1085;A.1281à132;A.1334;A.1335;A.1354;A.1428;A.1431;A.1433;A.1435;A.1437;A.1439;A.1466;A.1473;A.1474;A.1476;A.1478;A.1480;A.187;A.189;A.190;A.191;A.192;A.193;A.239;A.288;A.289;A.295;A.71;A.715;A.716;A.72;A.73;A.74;A.745;A.746;A.748;A.750;A.751;A.752;A.753;A.76;A.77;A.775;A.776;A.777;A.778;A.780;A.781;A.782;A.79;A.80;A.804;A.805;A.806;A.81;A.82;A.83;A.835;A.836;A.837;A.838;A.842;A.843;A.844;A.845;A.846;A.847;A.859;A.860;A.861;A.862;A.863;A.864;A.865;A.866;A.867;B.1;B.100;B.101;B.102;B.103;B.104;B.105;B.106;B.107;B.108;B.109;B.110;B.111;B.2;B.3;B.5;B.6;B.552à658;B.662à667;B.674à681;B.687;B.689;B.695;B.759;B.763;B.765;B.779;B.97a99;D.456a458;D.462a466;D.478a488;D.497a499;D.502;D.503;D.521a523;D.531;D.533;D.534;E.1180à1182;E.1185à1188;E.1190à1193;E.1199a1201;E.1343;E.1344;E.1347;E.1358à1360;E.1362à1364;E.1366;E.14;E.16;E.17;E.637a647;E.651a653;E.655;E.658;E.660a665;E.675a.678;E.682a684;E.685;E.691;E.692;E.9	19768 / 29 034 0023 / LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section unique des Landes du Cragou à Loroazan / route / Age du bronze - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE CLOÏTRE-SAINT-THÉGONNEC le 02/02/2016**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0049

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Ponthou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Ponthou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Ponthou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

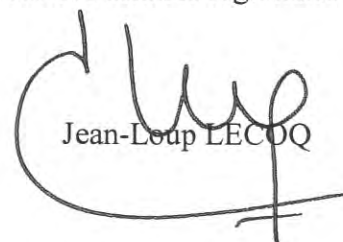
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Ponthou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

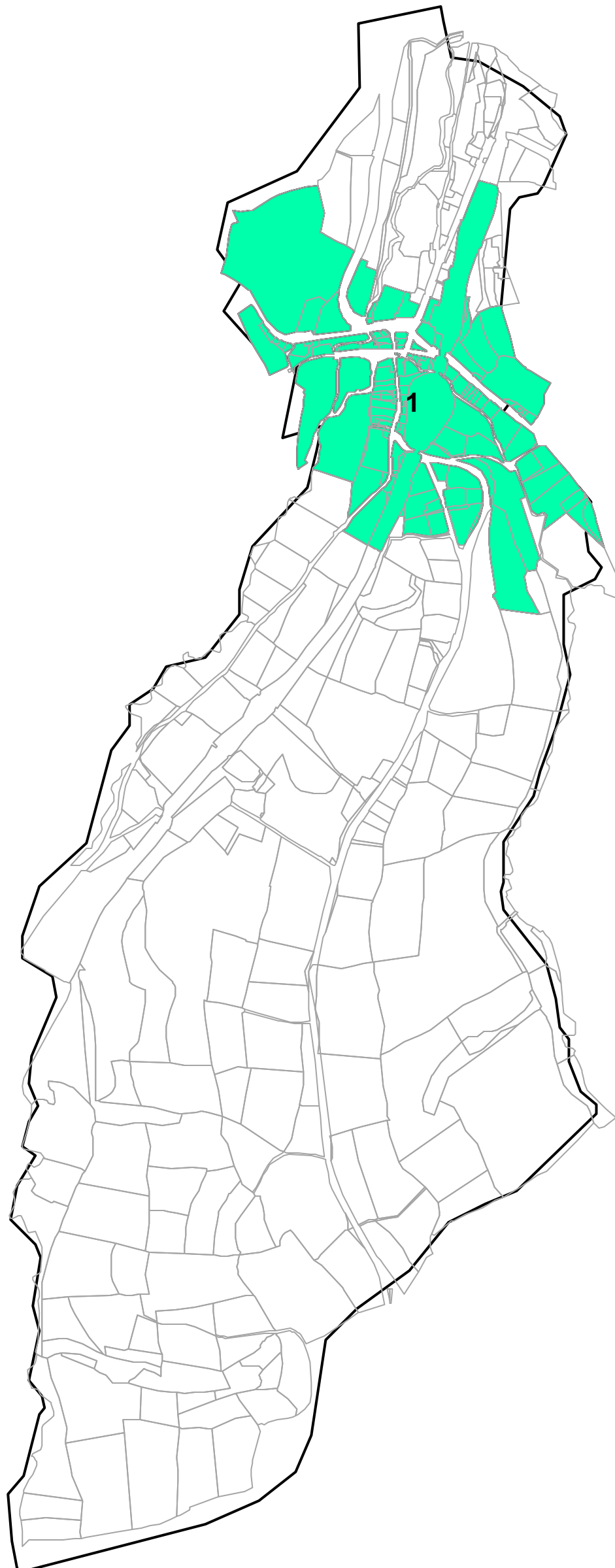
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

LE PONTHOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	<p>2015 :</p> <p>A.10;A.11;A.12;A.127;A.129;A.13;A.14;A.15;A.16;A.17;A.18;A.19;A.24;A.25;A.26;A.27;A.277;A.278;A.28;A.287;A.289;A.292;A.293;A.297;A.30;A.304;A.305;A.306;A.309;A.311;A.312;A.318;A.319;A.320;A.321;A.322;A.323;A.324;A.329;A.33;A.334;A.338;A.34;A.346;A.347;A.348;A.351;A.357;A.358;A.370;A.371;A.372;A.373;A.374;A.40;A.41;A.433;A.437;A.44;A.444;A.445;A.446;A.447;A.452;A.453;A.455;A.456;A.457;A.458;A.459;A.46;A.460;A.461;A.462;A.463;A.47;A.477;A.478;A.479;A.480;A.481;A.482;A.483;A.49;A.493;A.496;A.497;A.498;A.50;A.503;A.504;A.505;A.506;A.508;A.509;A.510;A.511;A.512;A.513;A.514;A.515;A.516;A.519;A.52;A.525;A.526;A.527;A.528;A.544;A.545;A.551;A.552;A.555;A.556;A.557;A.558;A.559;A.560;A.58;A.59;A.60;A.61;A.64;A.66;A.67;A.68;A.71;A.72;A.73;A.74;A.75;A.76;A.77;A.78;A.83;A.84;A.86;A.88;A.89;A.91;A.94;A.95;A.96;A.97;ZA.10;ZA.11;ZA.13;ZA.14;ZA.15;ZA.16;ZA.17;ZA.18;ZA.19;ZA.20;ZA.21;ZA.26;ZA.28;ZA.29;ZA.8</p>	<p>19857 / 29 219 0001 / LE PONTHOU / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section unique du Bourg / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée</p> <hr/> <p>22388 / 29 219 0002 / LE PONTHOU / AR C'HASTEL / LE BOURG DU PONTHOU / château fort / Moyen-âge</p>

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE PONTYOU le 02/02/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0050

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0370 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec (Finistère) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Finistère, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0370 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thégonnec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

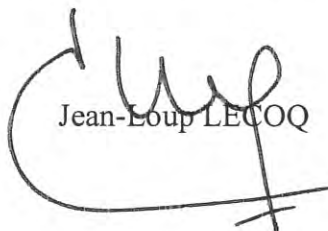
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 09 février 2016

SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : E.1256;E.1259;E.727;E.728	749 / 29 266 0001 / SAINT-THEGONNEC / CREAC'H MORVAN / CREAC'H MORVAN / tumulus / Age du bronze ancien

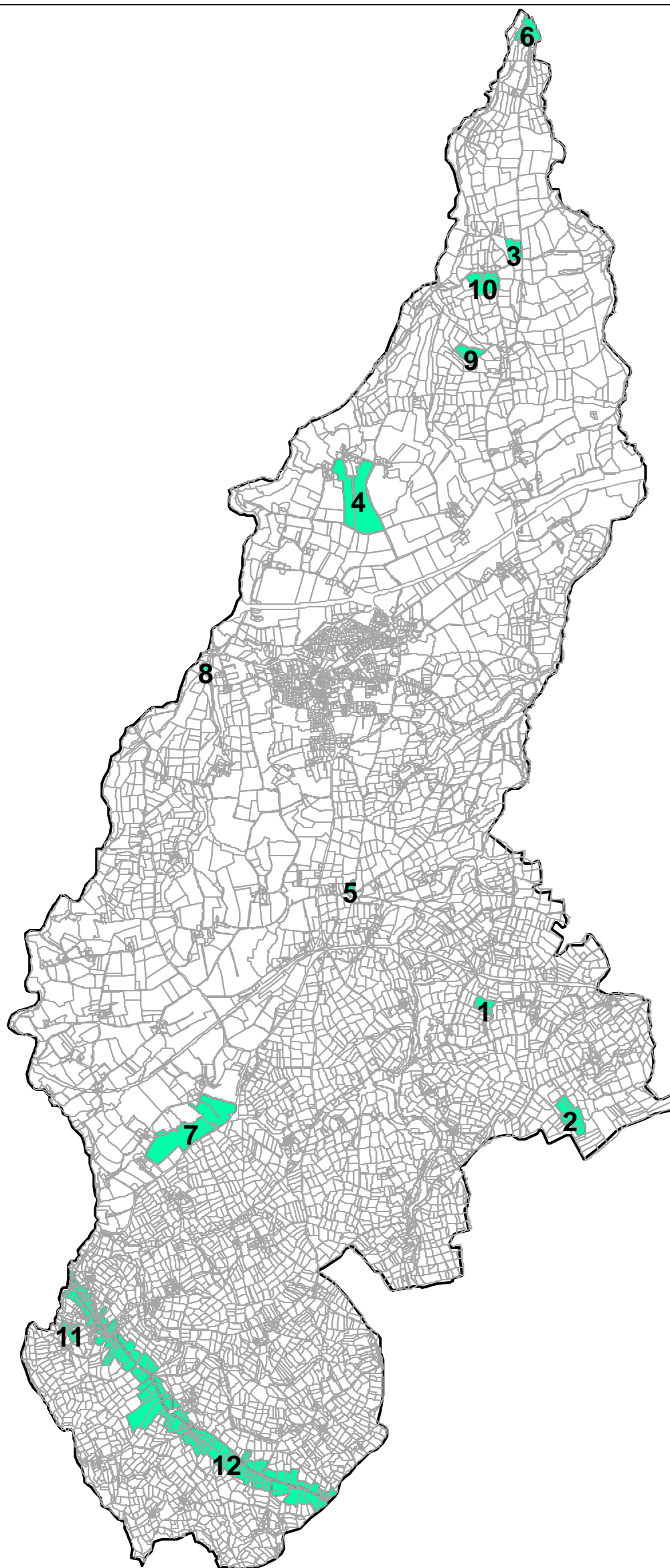
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2014 : E.1274;E.1526;E.1527;E.1528;E.1530;E.1531;E.1536;E.516;E.521;E.536	3804 / 29 266 0005 / SAINT-THEGONNEC / KERGRENN / KERGRENN / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2014 : A.91;A.92;A.93	10130 / 29 266 0006 / SAINT-THEGONNEC / COAT BRAZ HUELLA / COAT BRAZ HUELLA / Epoque indéterminée / enclos
4	2014 : ZB.33;ZB.79	11793 / 29 266 0007 / SAINT-THEGONNEC / PEN AN DOLIOU / BOT BALAN / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2014 : F.139	13089 / 29 266 0008 / SAINT-THEGONNEC / KERGUELEN / KERGUELEN / tumulus / Age du bronze
6	2014 : A.1;A.1479;A.1480;A.1481;A.1482;A.2;A.258;A.3;A.4;A.5;A.9	13090 / 29 266 0009 / SAINT-THEGONNEC / PONT AL LEZ / RUINES DU CHATEAU DE PENHOUAT / château fort / Moyen-âge
7	2014 : ZP.31;ZP.33;ZP.37	1078 / 29 266 0011 / SAINT-THEGONNEC / RUSQUEC VRAZ / RUSQUEC VRAZ / enceinte / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2014 : D.2451	22706 / 29 266 0010 / SAINT-THEGONNEC / LE PETIT MOULIN / LE PETIT MOULIN / enceinte / Moyen-âge
9	2014 : A.465;A.466;A.467;A.468	22707 / 29 266 0012 / SAINT-THEGONNEC / KERFEULZ / KERFEULZ / motte castrale / Moyen-âge
10	2014 : A.1465;A.1466;A.302;A.303;A.319	22708 / 29 266 0013 / SAINT-THEGONNEC / CASTEL DOUAR / CASTEL DOUAR / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : B.13;B.14;B.15;B.16;B.17;B.24;B.25;B.26;B.27;B.28;B.29;B.794;B.916;B.958	3436 / 29 266 0014 / SAINT-THEGONNEC / AN DOUREL / LANGOAT / motte castrale / Moyen-âge
12	2015 : A.1101;A.1102;A.1104à1108;A.1110a1113;A.1121;A.1270-1271;A.1277;A.1284;A.1286à1289;A.1300;A.1317; A.1329-1330;A.1360-1361;A.1386;A.1388;A.1490;A.1494;A.1495;A.1519;A.1528;A.1529;A.1537;A.1539;A.163 5;A.1637à1642;A.1662;A.1679à1688;A.1690à.1696;A.1700à1706;A.1710;A.1734;A.401;A.402;A.404;A.425;A. 426;A.427;A.446à448;A.453;A.454;A.464à466;A.471;A.473;A.476;A.481à493;A.496;A.502;A.503;A.508;A.509; A.510;A.512;A.517;A.518;A.545à550;A.704;A.705;A.714;A.716;A.717;B.1015à1017;B.1022;B.1023;B.1026;B.1 050à1053;B.107;B.108;B.110;B.1101à1105;B.111;B.1110;B.126;B.127;B.134;B.135;B.136;B.137;B.143;B.144; B.152;B.153;B.155;B.156;B.157;B.160;B.2;B.326;B.327;B.328;B.329;B.330;B.331;B.332;B.333;B.334;B.371;B. 372;B.373;B.374;B.375;B.376;B.397à405;B.419;B.420;B.421;B.426;B.427;B.428;B.429;B.430;B.431;B.44;B.47 0à474;B.497;B.499;B.5;B.500;B.53à55;B.57;B.58;B.72;B.73;B.75;B.783à789;B.797;B.799;B.803;B.814;B.825; B.831;B.833;B.836;B.838-839;B.846;B.848;B.849;B.858;B.859;B.878;à.883;B.919a921;B.942;B.943;B.945à94 9;B.951;B.974;B.99	19809 / 29 266 0015 / SAINT-THEGONNEC / VOIE CARHAIX/KERILIEU/PLOUGUERNEAU / section unique de Ty-Croaz à Pont-Meur / route / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER
le 09/02/2016**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0051

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleyber-Christ (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleyber-Christ, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

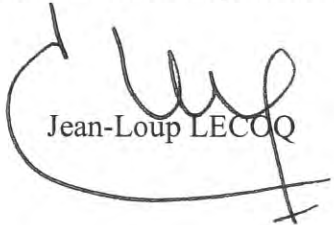
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleyber-Christ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECCOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

PLEYBER-CHRIST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZH.29	3500 / 29 163 0001 / PLEYBER-CHRIST / LA JUSTICE / LA JUSTICE / tumulus / Age du bronze

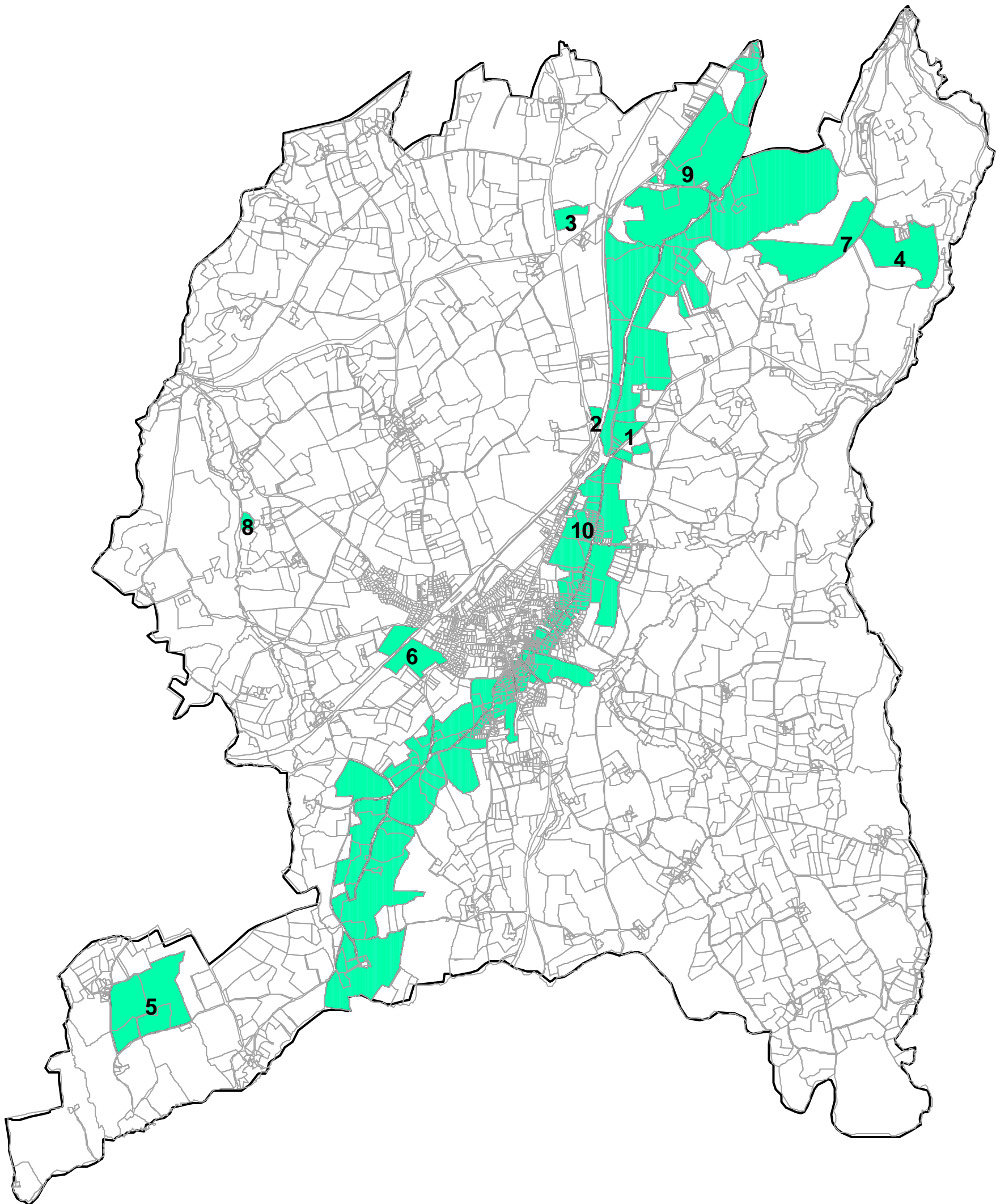
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : ZE.39	3501 / 29 163 0002 / PLEYBER-CHRIST / LA JUSTICE II / LA JUSTICE II / tumulus / Age du bronze
3	2015 : ZK.15	3502 / 29 163 0003 / PLEYBER-CHRIST / KERVENARCHANT / KERVENARCHANT / tumulus / Age du bronze
4	2015 : ZN.51	10111 / 29 163 0005 / PLEYBER-CHRIST / Run Ar Vac' / RUN AR VAC' / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : YH.16;YH.17;YH.21;YH.23	1076 / 29 163 0006 / PLEYBER-CHRIST / GOAREM TOUR / LAMARC'H / enceinte / Gallo-romain - Moyen-âge
6	2015 : YK.82;YN.11	5553 / 29 163 0007 / PLEYBER-CHRIST / PARK AL LEUR / KERGAUTHIER / exploitation agricole / Age du fer
7	2015 : ZL.7	3503 / 29 163 0008 / PLEYBER-CHRIST / PEN AR QUINQUIS / LANVIZIAS / enceinte / Haut moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : YN.57	21326 / 29 163 0009 / PLEYBER-CHRIST / ROC'H CREIZ / LA ROCHE HERON / maison forte / Moyen-âge
9	2015 : ZI.1;ZI.52;ZI.66;ZL.10;ZL.44;ZL.50	20995 / 29 163 0014 / PLEYBER-CHRIST / COZ-ILIS / TREUSCOAT / habitat / Second Age du fer
		9787 / 29 163 0004 / PLEYBER-CHRIST / TREUSCOAT / TREUSCOAT / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	<p>2015 :</p> <p>AC.113-114;AC.118;AC.130à134;AC.137à142;AC.161;AC.166à175;AC.177-178;AC.181à199;AC.236à240;AC.242à245;A C.263à265;AC.270;AC.273à275;AC.277à280;AC.287;AC.292-293;AC.306-307;AC.319-320;AC.323-324;AC.329;AC.331; AC.333-334;AC.340;AC.350à355;AC.367à.369;AC.371;AC.379-380;AC.382à384;AC.388à391;AC.394à399;AD.10;AD.10 9-110;AD.112à119;AD.13;AD.131à141;AD.14;AD.143;AD.149;AD.159;AD.163-.164;AD.169à181;AD.190;AD.192à198;AD .2;AD.201;AD.203;AD.204;AD.209à212;AD.221;AD.223;AD.226à239;AD.258;AD.260à.271;AD.33;AD.38à42;AD.44à47;A D.50à58;AD.61à64;AD.66;AD.76;AD.8;AD.79à83;AD.88à90;AD.95-96;YA.106-107;YA.110à112;YA.114-115;YA.13;YA.14 ;YA.141à146;YA.149-150;YA.154;YA.159à162;YA.3;YA.35;YA.4;YA.45à48;YA.52;YA.58;YA.74;YA.76;YA.79;YA.81à87;Y A.98;YC.52à56;YD.1;YD.14;YD.17;YD.19;YD.27;YD.28;YD.3;YD.33;YD.36;YD.41;YD.42;YD.46;YD.48;YD.49;YD.5;YD.53 ;YD.54;YD.57;YD.58;YD.60;YD.69-70;YD.71;YD.72;YK.27;YK.29;YK.40;YK.45;YK.59-60;YK.62;YK.63;YK.71;YK.72;YK.8 0;YK.81;YK.85à88;YK.90;YL.14;YL.15;YL.20;ZE.13;ZE.43;ZH.27;ZH.30;ZH.33</p>	<p>21925 / 29 163 0015 / PLEYBER-CHRIST / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Treuscat à Saint-Donat / route / Gallo-romain - Période récente</p>
10	<p>2015 :</p> <p>ZH.34;ZH.35;ZH.49;ZH.50;ZH.51;ZH.69;ZH.70;ZH.79;ZH.80;ZI.10;ZI.11;ZI.12;ZI.29;ZI.30;ZI.32;ZI.33;ZI.34;ZI.4;ZI.5;ZI.58; ZI.60;ZI.61;ZI.62;ZL.1;ZL.17;ZL.18;ZL.2;ZL.24;ZL.25;ZL.26;ZL.27;ZL.3;ZL.32;ZL.35;ZL.36;ZL.5;ZL.57;ZL.6;ZL.8;ZP.106;Z P.107;ZP.11;ZP.110;ZP.111;ZP.114;ZP.116;ZP.117;ZP.150;ZP.151;ZP.153;ZP.158à161;ZP.168à170;ZP.172;ZP.175à17 7;ZP.181;ZP.183-.184;ZP.189à194;ZP.2;ZP.205à208;ZP.211à219;ZP.221;ZP.225à229;ZP.243;ZP.245-246;ZP.248-249;Z P.252à255;ZP.4;ZP.57à59;ZP.65à76;ZP.80;ZY.139-140;ZY.147à149;ZY.156;ZY.158à163;ZY.172à174;ZY.187;ZY.188;ZY .191;ZY.2;ZY.202;ZY.21;ZY.217;ZY.218;ZY.221;ZY.224;ZY.3;ZY.32;ZY.35;ZY.36;ZY.4;ZY.5;ZY.56;ZY.69à76</p>	<p>21925 / 29 163 0015 / PLEYBER-CHRIST / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Treuscat à Saint-Donat / route / Gallo-romain - Période récente</p>

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEYBER-CHRIST le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0052

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plogastel-Saint-Germain, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plogastel-Saint-Germain, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

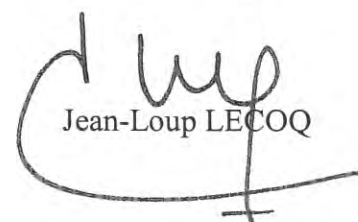
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plogastel-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 12 janvier 2016

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN

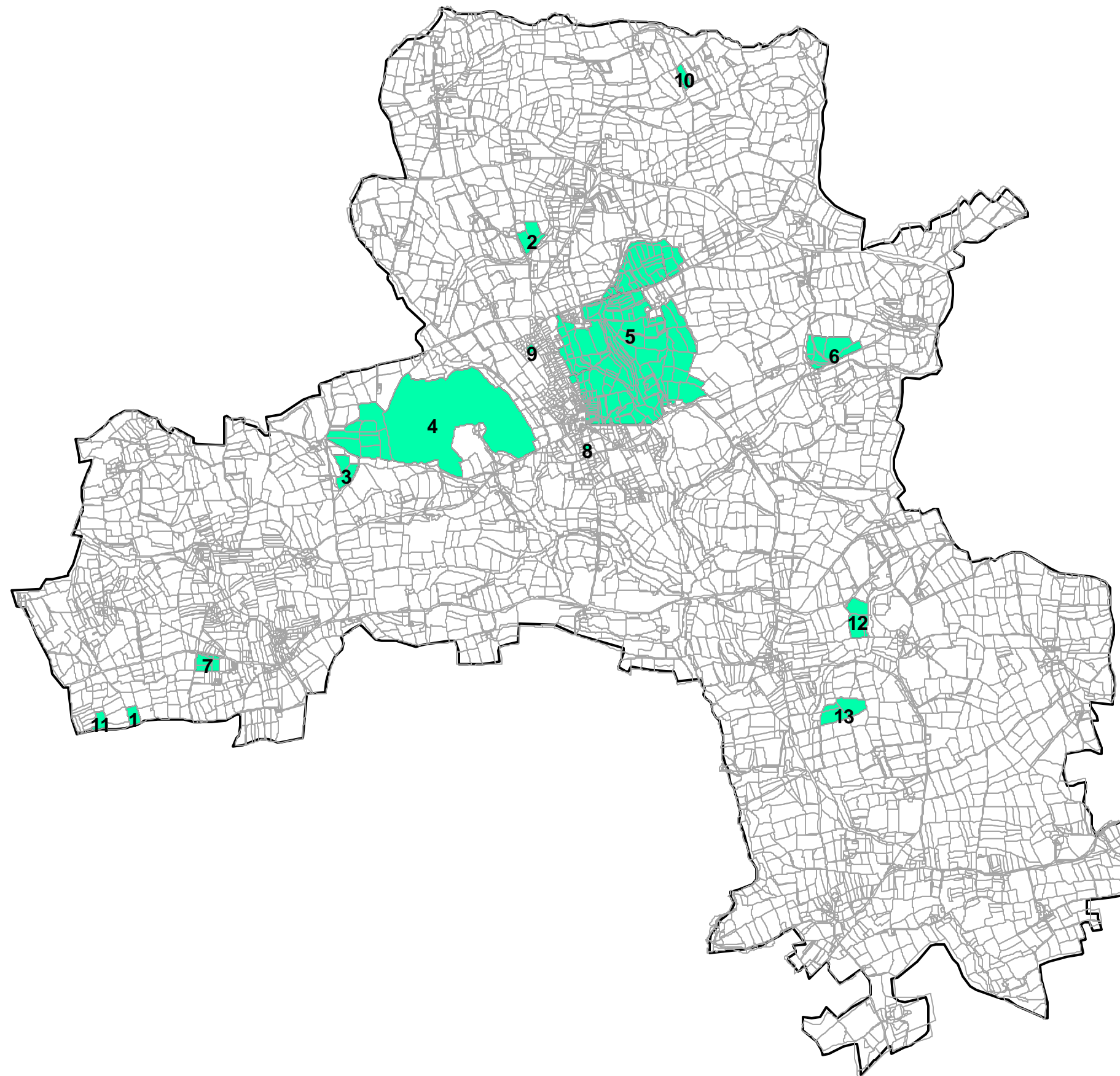
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : E.771	1123 / 29 167 0001 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / RUOT NEVEZ / RUOT NEVEZ / menhir / Néolithique
2	2015 : B.329; B.331; B.366	9788 / 29 167 0002 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / CARBON / CARBON / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : E.151; E.153; E.977	9789 / 29 167 0003 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGURUNET-NEVEZ / KERGURUNET-NEVEZ / occupation / Mésolithique
4	2015 : D.1113;D.268;E.138;E.139;E.140;E.145;E.146;E.147;E.148;E.149	10309 / 29 167 0004 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / CASTEL COZ / BOIS DU QUILLIOU / maison forte / Moyen-âge classique
		21387 / 29 167 0013 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / BOIS DU QUILLIOU / BOIS DU QUILLIOU / Moyen-âge / enclos, enclos
		21389 / 29 167 0015 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGURUNET VIHAN / KERGURUNET VIHAN / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : AA.153;AA.31;AA.32;AA.55;AA.56;AB.109;AB.137à160;AB.162;AB.163;AB.164;AB.165;AB.166;AB.167;AB.168;AB.169;AB.182à203;AB.282;B.100;B.101;B.102;B.103;B.104;B.105;B.106;B.107;B.108;B.109;B.110;B.1105;B.1107;B.1109;B.111;B.112;B.113;B.114;B.115;B.116;B.117;B.118;B.119;B.120;B.121;B.122;B.123;B.124;B.125;B.126;B.1262;B.1269;B.1270;B.1271;B.129;B.130;B.131;B.132;B.133;B.134;B.135;B.1359;B.136;B.137;B.138;B.140;B.141;B.142;B.1425;B.1426;B.1427;B.1442;B.148;B.149;B.153à166;B.16;B.169;B.17;B.170;B.171;B.173;B.18;B.19;B.176àB.201;B.202;B.205;B.206;B.207;B.208;B.209;B.21;B.22;B.228;B.229;B.23;B.230;B.231;B.232;B.233;B.234;B.235;B.236;B.237;B.238;B.239;B.24;B.243;B.244;B.245;B.25;B.258;B.259;B.26;B.260;B.261;B.27;B.28;B.29;B.30;B.31;B.32;B.33;B.34;B.35;B.36;B.37;B.38;B.41;B.42;B.43;B.48;B.49;B.50;B.51;B.52;B.53;B.54;B.55;B.56;B.57;B.762;B.78;B.786;B.80;B.825;B.828;B.829;B.847;B.848;B.85;B.86;B.88;B.89;B.90;B.91;B.910;B.92;B.93;B.934;B.936;B.937;B.939;B.94;B.940;B.941;B.942;B.943;B.95;B.96;B.97;B.98;B.99	10535 / 29 167 0005 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / LE BOURG / LE BOURG DE PLOGASTEL ST GERMAIN / enceinte / Age du fer
6	2015 : B.1118;B.1121;B.699;B.702;B.703;B.704;B.705;B.706;B.707;B.713;B.714	11375 / 29 167 0006 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / LANN FRESQ / TY-FIOU / exploitation agricole / Age du fer
7	2015 : E.1205;E.682;E.683;E.684;E.685;E.686;E.687	13880 / 29 167 0007 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / MENEZ -KERVEYEN / MENEZ -KERVEYEN / funéraire / Age du fer
8	2015 : AC.177	3515 / 29 167 0008 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / LE BOURG / LE BOURG / Gallo-romain / construction

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2015 : AA.99	16336 / 29 167 0009 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / ROZ / CITE DU ROZ / menhir / Néolithique ?
10	2015 : A.311	21388 / 29 167 0014 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / TREVOYEN / TREVOYEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
11	2015 : E2.784	21423 / 29 167 0016 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / RUOT NEVEZ / RUOT NEVEZ / menhir / Néolithique
12	2015 : C.643; C.649; C.1127	22539 / 29 167 0017 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / GUILER / GUILER / occupation / Mésolithique - Néolithique
13	2015 : C.1029 à 1031	22540 / 29 167 0018 / PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN / KERGREN / KERGREN / occupation / Mésolithique - Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN le 12/01/2016**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0053

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouégat-Guérand (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouégat-Guérand, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouégat-Guérand, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

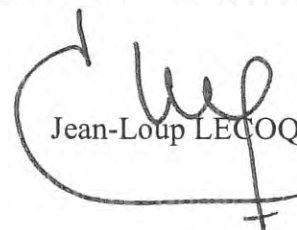
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouégat-Guérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

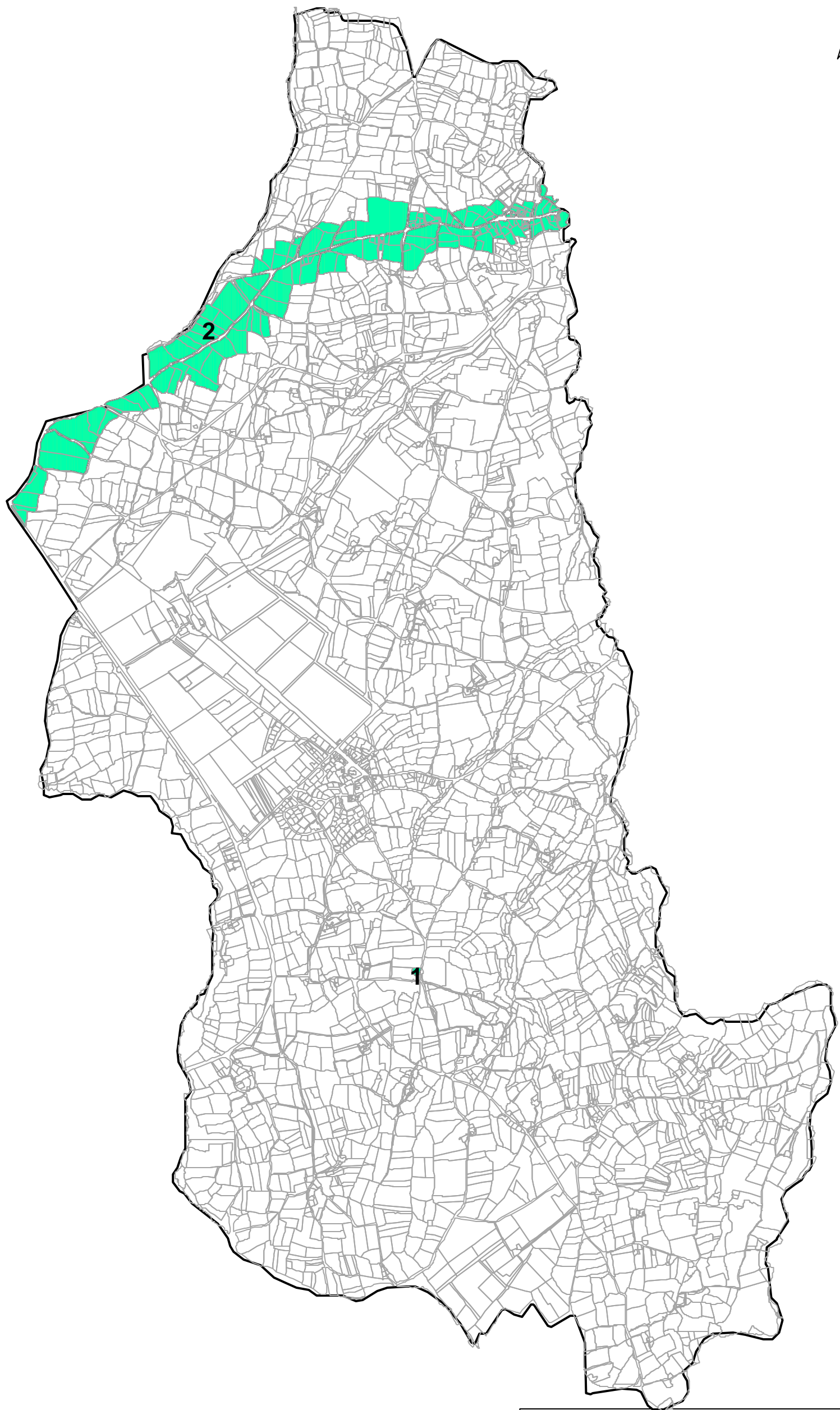
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

PLOUEGAT-GUERAND

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : C.226	687 / 29 182 0001 / PLOUEGAT-GUERAND / PARC AR DOSSEN / PORSMEUR / tumulus / Age du bronze
2	2015 : A.1003;A.1005;A.1074à1084;A.1101;A.1102;A.1127;A.1128;A.1131;A.1133;A.1134;A.1146;A.1150;A.1151;A.1152;A.1157;A.1158;A.1159;A.1168;A.1169;A.1170;A.1174;A.1175;A.1182;A.1184;A.1185;A.1186;A.1189;A.1199;A.1201;A.1202;A.1206à1209;A.1211à1213;A.1218;A.1219;A.1224à1229;A.1256;A.1257;A.1280à1283;A.1290;A.1291;A.1295à.1305;A.1318;A.1321;A.1329à1332;A.1338à1346;A.194;A.199;A.202;A.203;A.205;A.208;A.209;A.211;A.212;A.213;A.214;A.216;A.217;A.218;A.219;A.220;A.235à237;A.239;A.264à.267;A.269;A.270;A.271;A.299;A.304;A.305;A.338;A.339;A.340;A.341;A.372;A.373;A.374;A.375;A.376;A.377;A.384à389;A.405à.410;A.417;A.418à423;A.427;A.428;A.449;A.450;A.452;A.455à457;A.488;A.489;A.492;A.493;A.503à506;A.510à513;A.522à527;A.529;A.530;A.734;A.735;A.748;A.757;A.758;A.777;A.779;A.783;A.786;A.799-800;A.803à.807;A.809;A.810;A.814;A.815;A.818;A.818;A.879;A.880;A.881;A.882;A.883;A.885;A.988;A.991;A.993;A.995;A.997;B.1;B.10-11;B.1103-1104;B.20à22;B.5;B.56à59;B.6;B.62;B.9;B.964-965	19823 / 29 182 0003 / PLOUEGAT-GUERAND / VOIE LANNION/MORLAIX / section Est de Pont-Menou à Kerhoant / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée 19824 / 29 182 0004 / PLOUEGAT-GUERAND / VOIE LANNION/MORLAIX / section Ouest du Sud de Kerhoant à l'Ouest de Lescor / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUÉGAT-GUÉRAND le 02/02/2016**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0054

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouégat-Moysan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouégat-Moysan , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouégat-Moysan , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

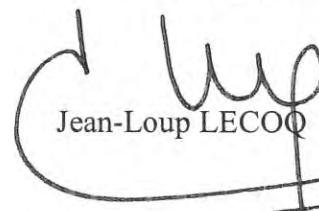
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouégat-Moysan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

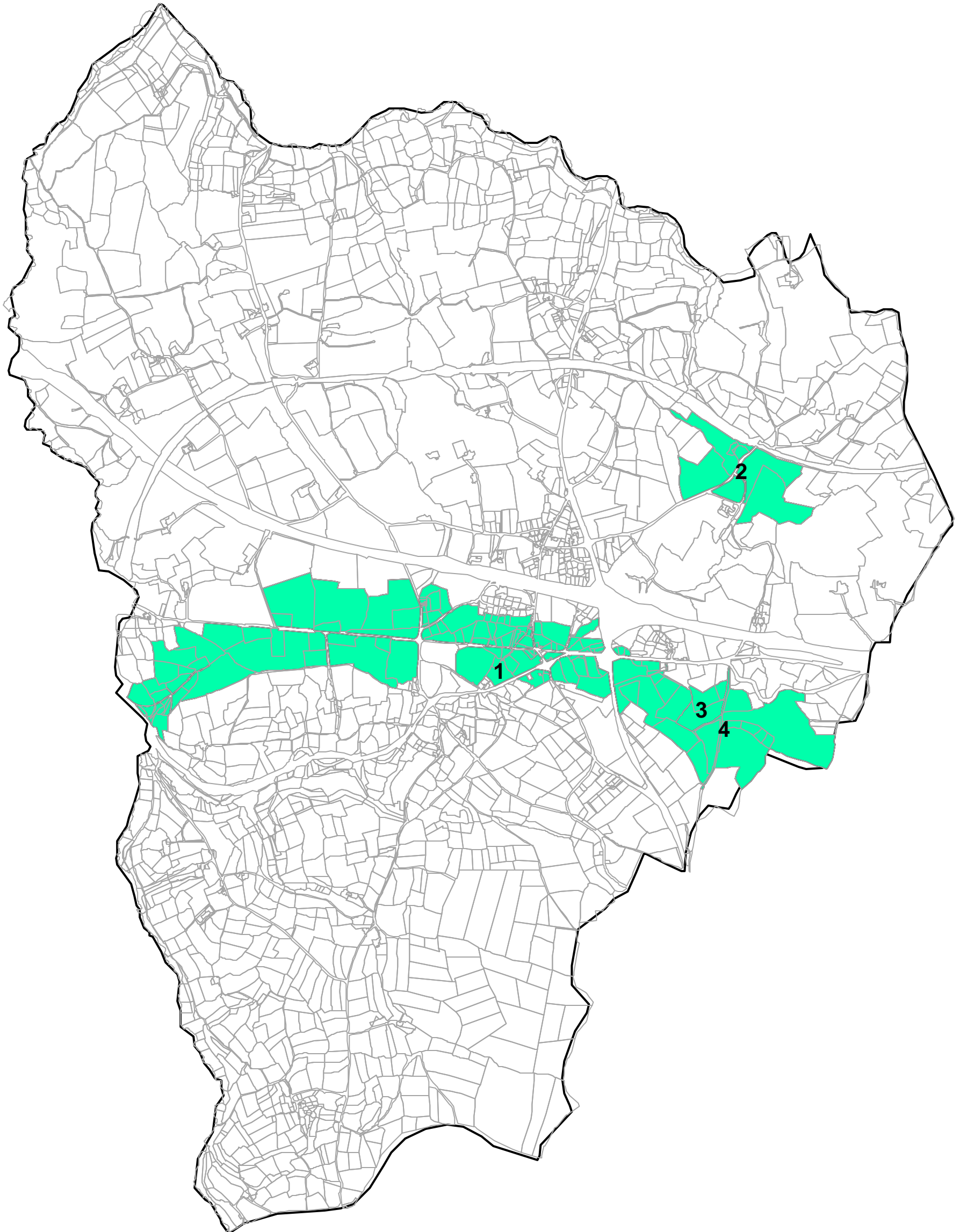
mardi 02 février 2016

PLOUEGAT-MOYSAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZH.222;ZH.294;ZH.295;ZH.296;ZH.323;ZH.324;ZH.55;ZH.57;ZH.61	1049 / 29 183 0002 / PLOUEGAT-MOYSAN / BELLEVUE / BELLEVUE / exploitation agricole / Second Age du fer
2	2015 : ZD.137;ZD.37;ZD.38;ZD.40;ZD.44;ZD.45;ZD.92	14922 / 29 183 0003 / PLOUEGAT-MOYSAN / TROGOFF / TROGOFF / château fort / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : ZE.28;ZE.29;ZE.87	16170 / 29 183 0006 / PLOUEGAT-MOYSAN / GUERNAVEN / GUERNAVEN / occupation / Gallo-romain
4	2015 : B.1303;B.1305;B.1308;B.1309;B.1449;B.1455;B.1456;B.1458;B.1544;B.1656;B.1692;B.1694;B.1695;B.1713;B.1714;B.764;B.766;B.767;B.770;B.815;B.816;B.817;B.818;B.819;B.820;B.822;B.920;B.935;B.937;B.951;B.966;B.967;C.488;C.489;C.490;D.10;D.1049;D.1050;D.11;D.12;D.13;D.14;D.15;D.26;D.27;D.28;D.29;D.30;D.31;D.44;D.5;D.635;D.636;D.663;D.664;D.665;D.9;D.948;D.949;ZE.1;ZE.104;ZE.108;ZE.109;ZE.18;ZE.2;ZE.20;ZE.21;ZE.23;ZE.24;ZE.25;ZE.26;ZE.27;ZE.3;ZE.4;ZE.5;ZE.54;ZE.58;ZE.59;ZE.60;ZE.61;ZE.62;ZE.63;ZE.65;ZE.66;ZE.67;ZE.91;ZE.98;ZE.99;ZH.134;ZH.136;ZH.138;ZH.150;ZH.162;ZH.163;ZH.167;ZH.176;ZH.208;ZH.211;ZH.212;ZH.213;ZH.223;ZH.224;ZH.240;ZH.254;ZH.255;ZH.256;ZH.257;ZH.276;ZH.277;ZH.278;ZH.279;ZH.280;ZH.281;ZH.282;ZH.284;ZH.297;ZH.298;ZH.299;ZH.300;ZH.49;ZH.67;ZH.68;ZH.69;ZH.70;ZH.71;ZH.72;ZH.73;ZH.74;ZH.75;ZI.107;ZI.109;ZI.110;ZI.111;ZI.112;ZI.13;ZI.14;ZI.15;ZI.16;ZI.20;ZI.21;ZI.22;ZI.23;ZI.24;ZI.30;ZI.31;ZI.54;ZI.55	19825 / 29 183 0007 / PLOUEGAT-MOYSAN / VOIE MORLAIX/SAINT-BRIEUC / section unique deSquiriou à Pont-Trogalvez / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUÉGAT-MOYSAN le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0055

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouezoc'h
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouezoc'h , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouezoc'h , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

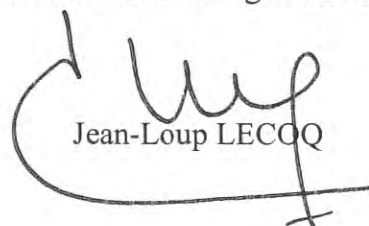
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouezoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECCOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

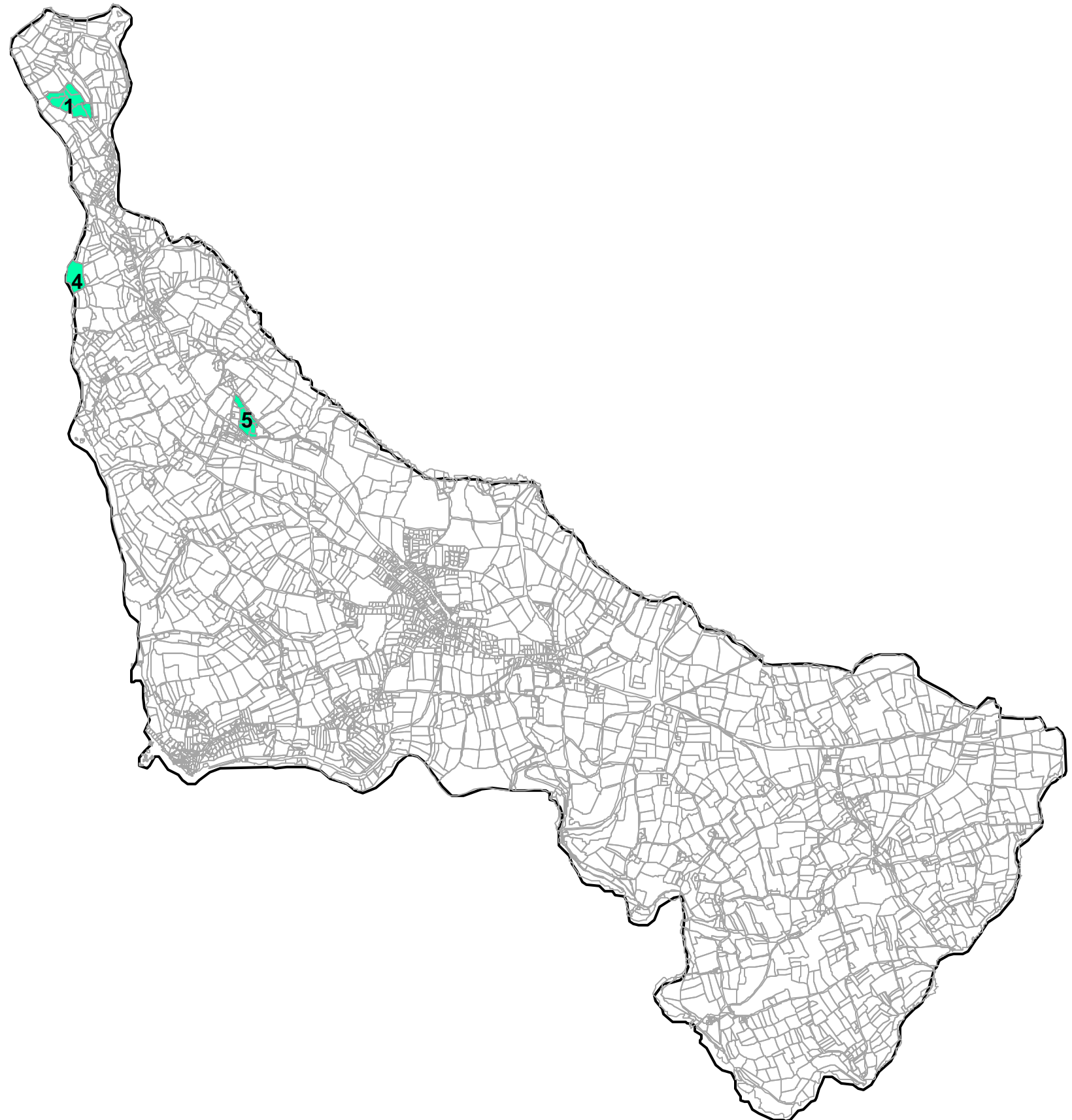
mardi 02 février 2016

PLOUEZOC'H

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.300;A.301;A.309;A.310;A.315;A.316;A.710;A.711	1196 / 29 186 0001 / PLOUEZOC'H / BARNENEZ / BARNENEZ / tumulus / Néolithique
2	2015 : AE.1	312 / 22 186 0003 / PLENEUF-VAL-ANDRE / ANSE DU PISSOT / ANSE DU PISSOT / occupation / Paléolithique moyen
3	2015 : A.747	19731 / 29 186 0007 / PLOUEZOC'H / ILE STEREC / ILE STEREC / occupation / Gallo-romain
4	2015 : A.238	23495 / 29 186 0008 / PLOUEZOC'H / PIERRES BLANCHES / PIERRES BLANCHES / four à sel / Second Age du fer
5	2015 : A.1068;A.552;A.553;A.554;A.563;A.786	23536 / 29 186 0002 / PLOUEZOC'H / CASTEL AR ROC'H / LANNOVERTE / éperon barré / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE PLOUEZOC'H le 02/02/2016

2





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0056

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougar
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougar, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plougar, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

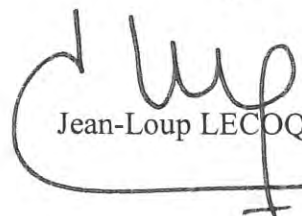
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

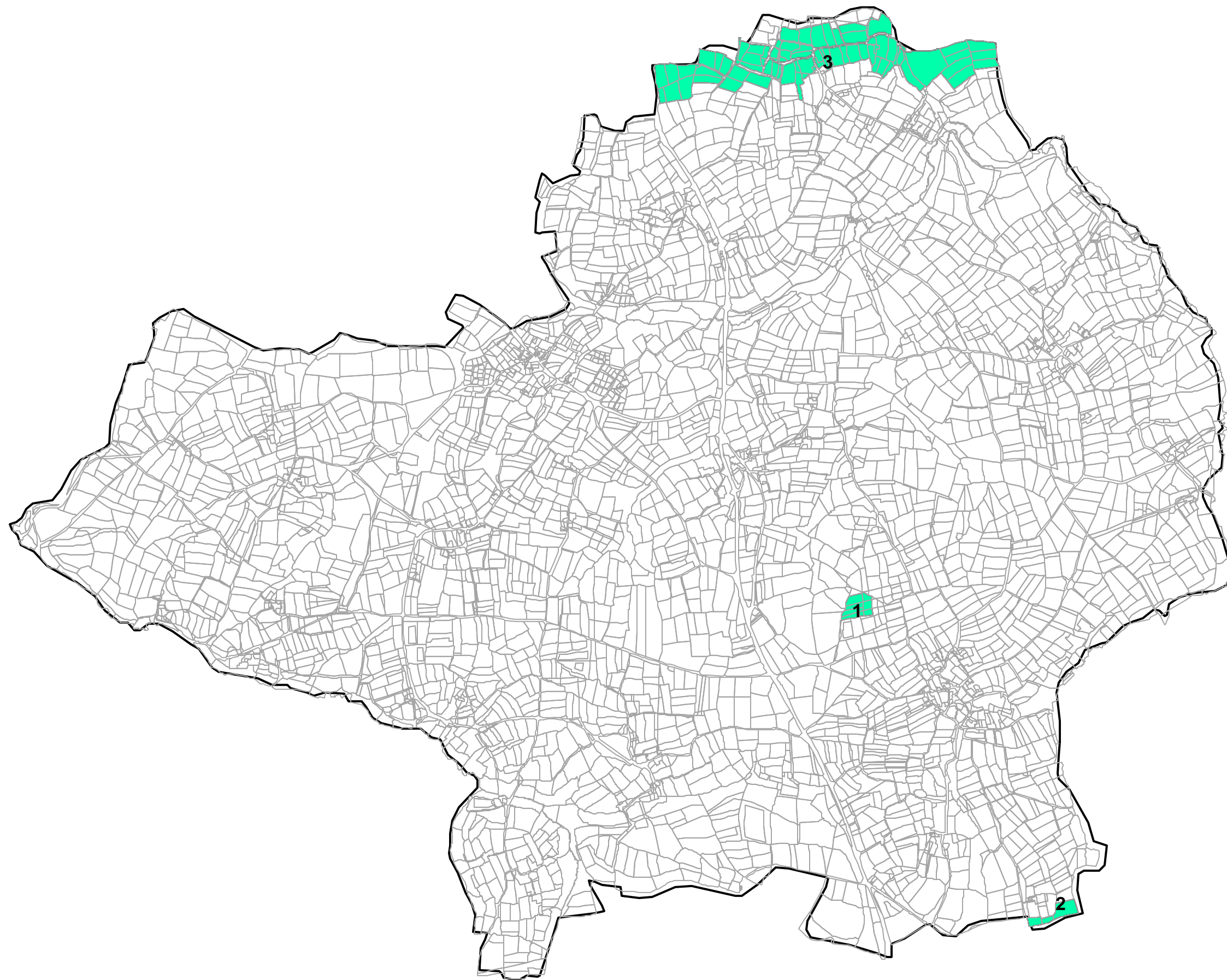
Service régional de
l'archéologie

mardi 12 janvier 2016

PLOUGAR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : D.1555;D.1556;D.1557;D.1560;D.1561;D.1562;D.1563;D.1564	10117 / 29 187 0001 / PLOUGAR / PENVERN / PENVERN / Epoque indéterminée / enclos
2	2015 : B.536;B.537;B.538	10278 / 29 010 0002 / BODILIS / Camp du Spernen / SPERNEN / enceinte / Gallo-romain
3	2015 : A.1027;A.1028;A.1029;A.1030;A.1074;A.1110;A.1111;A.114;A.117;A.118;A.1192;A.1193;A.1194;A.1195;A.1196;A.1197;A.1198;A.1199;A.1200;A.1201;A.1315;A.136;A.137;A.139;A.140;A.142;A.148;A.149;A.150;A.152;A.153;A.154;A.155;A.156;A.157;A.177;A.178;A.181;A.182;A.183;A.184;A.185;A.186;A.189;A.2;A.24;A.25;A.26;A.27;A.28;A.29;A.3;A.30;A.4;A.5;A.51;A.52;A.53;A.54;A.55;A.56;A.57;A.58;A.6;A.64;A.734;A.757;A.759;A.760;A.803;A.804;A.805;A.806;A.807;A.808;A.81;A.82;A.90;A.900;A.91;A.953;A.954;A.957;A.961;A.962;A.966;A.967;A.970;A.971;A.972;A.973	19828 / 29 187 0002 / PLOUGAR / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / Section unique de Pont-Paol à Coat-Riou / route / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUGAR le 12/01/2016**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0057

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0311 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plougasnou , Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougasnou , Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0311 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougasnou (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plougasnou , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

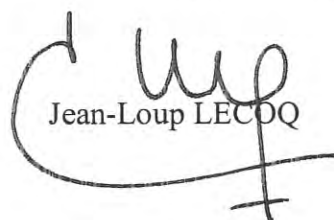
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougasnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

PLOUGASNOU

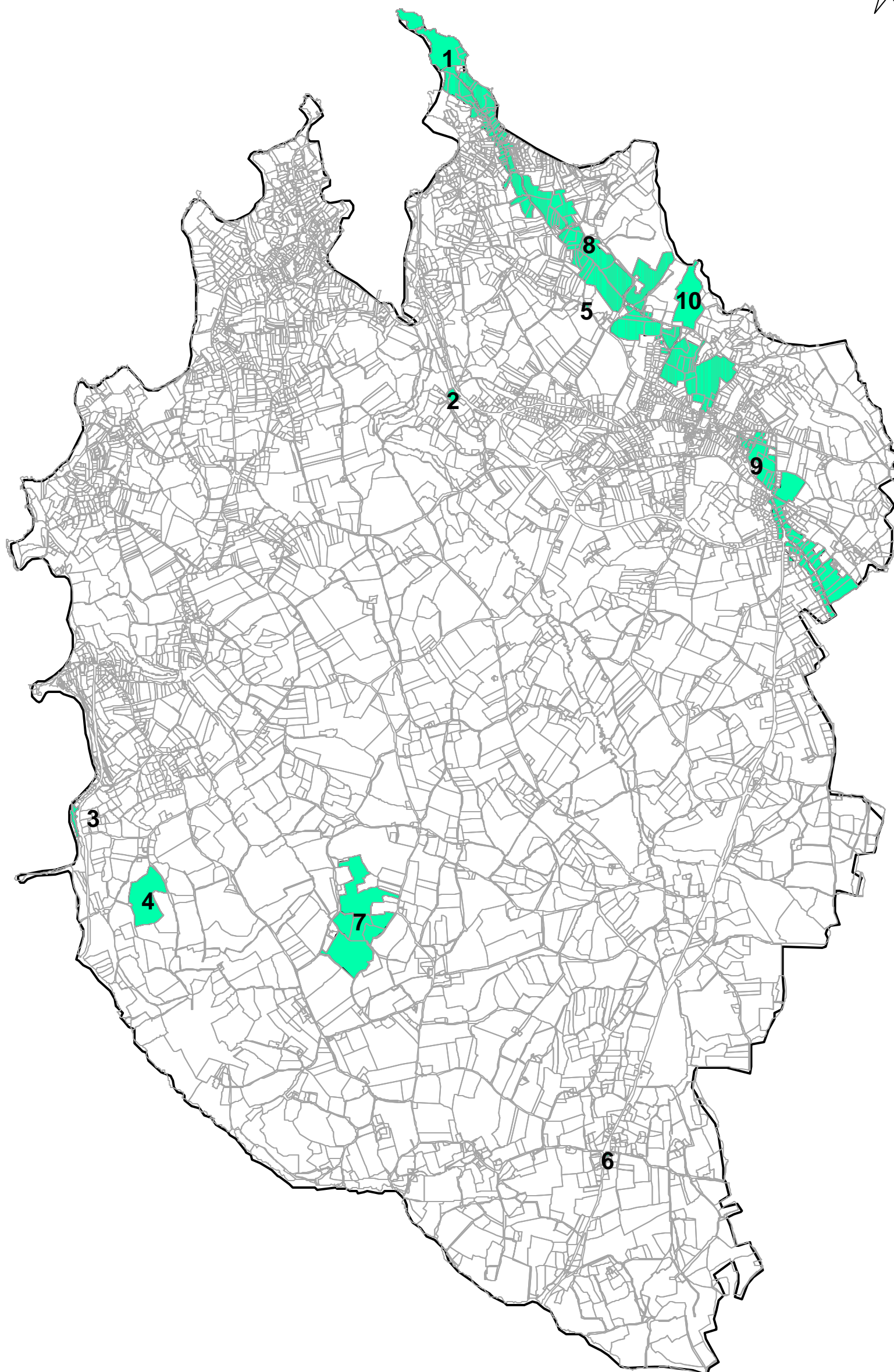
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2012 : BY1.1 à 5	1231 / 29 188 0001 / PLOUGASNOU / POINTE DE PRIMEL / POINTE DE PRIMEL / éperon barré / Néolithique - Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2012 : ZB.249	679 / 29 188 0002 / PLOUGASNOU / TROAN BIHAN / TROAN BIHAN / menhir / Néolithique
3	2012 : BA1.61-62	3939 / 29 188 0004 / PLOUGASNOU / TEREZEZ / TEREZEZ / occupation / Age du fer
4	2012 : ZX1.34	3916 / 29 188 0005 / PLOUGASNOU / TREMASCLOET / TREMASCLOET / Moyen-âge classique ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2012 : ZE1.207	3567 / 29 188 0009 / PLOUGASNOU / LEC'H KERMENIR / KERMENHIR / stèle funéraire / Age du fer
6	2012 : ZR1.180	3568 / 29 188 0010 / PLOUGASNOU / LEC'H KERMOUSTER / KERMOUSTER / stèle funéraire / Age du fer
7	2012 : ZW1.120;ZW1.17;ZW1.19;ZW1.21;ZW1.25	4959 / 29 188 0011 / PLOUGASNOU / NERF HIR / NERF HIR / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2012 : BX1.1à 3;BX1.102;BX1.104à106;BX1.108;BX1.11;BX1.22-23;BX1.231à234;BX1.26-27;BX1.297;BX1.299;BX1.302-303;BX1.310à 315;BX1.339;BX1.340;BX1.341;BX1.4;BX1.5;BX1.6;BX1.94;BX1.96;BY1.10;BY1.101;BY1.102;BY1.105;BY1.13;BY1.14;BY1.15;BY1.17;BY1.18;BY1.19;BY1.20;BY1.21;BY1.22;BY1.26;BY1.27;BY1.29;BY1.30;BY1.31;BY1.32;BY1.35;BY1.60;BY1.61;BY1.62;BY1.63;BY1.64;BY1.65;BY1.66;BY1.67;BY1.68;BY1.69;BY1.70;BY1.71;BY1.72;BY1.73;BY1.74;BY1.8;BY1.9;BY1.91;BY1.92;BY1.93;BY1.94;BY1.95;BY1.96;BY1.97;BY1.98;CD1.1;CD1.10;CD1.111;CD1.127;CD1.134;CD1.136;CD1.18;CD1.19;CD1.2;CD1.20;CD1.21;CD1.22;CD1.23;CD1.3;CD1.35;CD1.36;CD1.37;CD1.38;CD1.4;CD1.48;CD1.5;CD1.62-63;CD1.7;CD1.79;CD1.8;CD1.80;CD1.82à84;CD1.9;ZE1.102;ZE1.103;ZE1.104;ZE1.105;ZE1.107;ZE1.108;ZE1.109;ZE1.115;ZE1.117;ZE1.13à15;ZE1.153;ZE1.155;ZE1.157;ZE1.16;ZE1.171;ZE1.198;ZE1.199;ZE1.22;ZE1.23;ZE1.243;ZE1.285;ZE1.286;ZE1.287;ZE1.289à291;ZE1.295à298;ZE1.319;ZE1.59à63;ZE1.95;ZE1.97-98	19829 / 29 188 0017 / PLOUGASNOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Nord de la Pointe de Primel au Run-Even / route / Age du fer - Epoque indéterminée
9	2012 : CH1.189;CH1.214;CH1.215;CH1.252;CH1.253;CH1.34;CH1.35;CH1.36;CH1.46;CH1.52;CH1.53;CH1.55;CH1.61;CH1.62;CH1.63;CH1.64;CH1.65;CH1.66;CH1.67;CH1.68;CH1.70;CH1.71;CI1.101;CI1.102;CI1.103;CI1.104;CI1.74;CI1.75;CI1.76;CI1.79;CI1.80;CI1.81;CK1.2;CK1.20;CK1.21;CK1.30;CK1.31;CK1.32;CK1.33;CK1.34;CK1.35;CK1.36;CK1.37;CK1.41;CK1.42;CK1.43;CK1.46;CK1.47;CK1.5;CK1.6;CK1.7;CK1.8;CK1.97;CK1.98;CL1.1;CL1.108;CL1.109;CL1.110;CL1.111;CL1.117;CL1.118;CL1.162;CL1.63;CL1.64;CL1.77;CL1.78;CL1.79;CL1.82;CL1.84;CL1.85;CL1.86;CL1.87;CL1.89;CL1.90;CL1.91;CL1.92;CL1.93;CL1.94;CL1.96;CL1.98;CL1.99;ZH1.214	19831 / 29 188 0019 / PLOUGASNOU / VOIE PLOUGASNOU(Pointe de Primel)/CARHAIX / section Sud de L'Oratoire à Penn-ar-Park / route / Age du fer - Epoque indéterminée
10	2012 : ZE.33	21583 / 29 188 0021 / PLOUGASNOU / RUFFELIC / RUFFELIC / exploitation agricole / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGASNOU le 02/02/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0058

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plounéour-Ménez (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plounéour-Ménez, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plounéour-Ménez, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

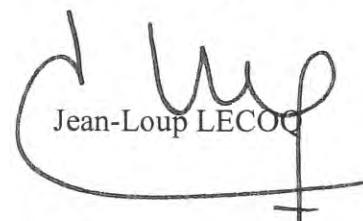
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plounéour-Ménez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

PLOUNEOUR-MENEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : I.797;I.798	1447 / 29 202 0001 / PLOUNEOUR-MENEZ / KERADALAN / KERADALAN / dolmen / tumulus / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2002 : F.421;F.422;F.423	1448 / 29 202 0002 / PLOUNEOUR-MENEZ / PONT GLAZ / GOAREM KERRIOUAL / halte / Méolithique - Age du fer ?
3	2015 : E.620;E.621;E.622;E.623;E.624;E.626;G.100;G.101;G.103;G.105;G.106;G.108;G.109;G.111;G.112;G.113;G.114;G.115;G.116;G.117;G.118;G.119;G.120;G.121;G.122;G.37;G.38;G.39;G.40;G.41;G.42;G.43;G.44;G.45;G.46;G.48;G.49;G.50;G.51;G.52;G.53;G.54;G.55;G.56;G.57;G.58;G.59;G.60;G.61;G.62;G.63;G.64;G.71;G.74;G.75;G.79;G.80;G.81;G.82;G.83;G.84;G.849;G.85;G.850;G.859;G.86;G.860;G.861;G.862;G.865;G.867;G.869;G.87;G.870;G.875;G.876;G.877;G.878;G.879;G.88;G.882;G.883;G.886;G.887;G.889;G.90;G.91;G.915;G.916;G.92;G.93;G.94;G.95;G.96;G.98;G.99	3640 / 29 202 0003 / PLOUNEOUR-MENEZ / L'ABBAYE / LE RELECQ / monastère / Moyen-âge classique - Epoque moderne
4	2015 : C.327;C.328;C.329;C.331;C.332;C.333;C.334;C.335;C.336;C.337;C.338	3641 / 29 202 0004 / PLOUNEOUR-MENEZ / TRAON MILIN / GOAREM ROC'H AL LOCH / village / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : H.212;H.213;H.214;H.215	11736 / 29 202 0005 / PLOUNEOUR-MENEZ / PEN AR PRAJOU / PEN AR PRAJOU / occupation / Mésolithique
6	2015 : AC.173	13899 / 29 202 0006 / PLOUNEOUR-MENEZ / EGLISE SAINT YVES / LE BOURG / église / Epoque moderne
7	2015 : C.108;C.117;C.97;C.98;C.99	13933 / 29 202 0007 / PLOUNEOUR-MENEZ / GARSPLERGEANT / GARSPLERGEANT / village / Moyen-âge classique

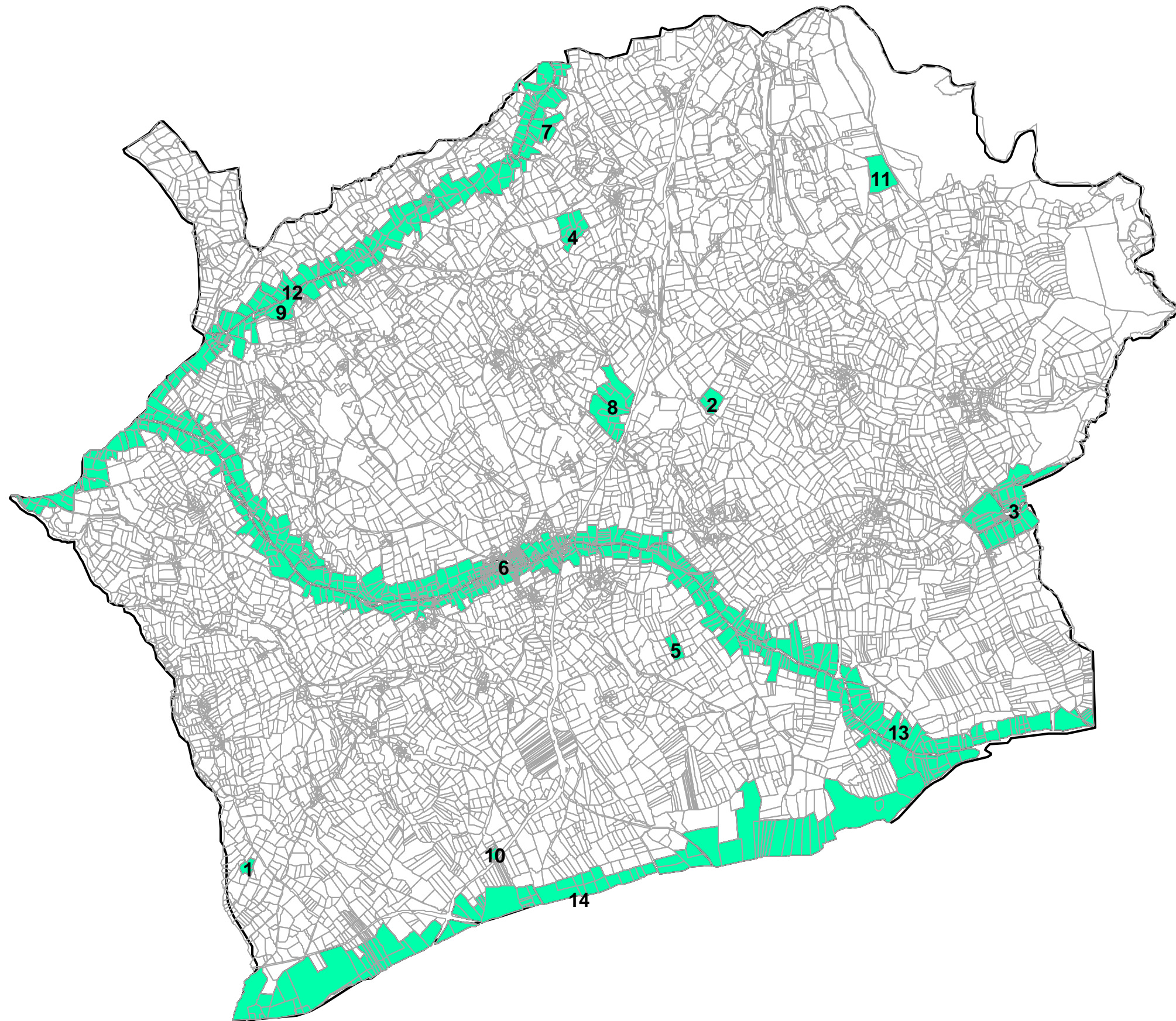
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : C.1080;C.1121;C.1125;C.1127;C.711;C.728;C.761;C.763;C.764;C.765;C.767;C.768;C.769;C.770	14010 / 29 202 0008 / PLOUNEOUR-MENEZ / KERVEIN / COAT MALGUEN / village / Moyen-âge
9	2015 : B.824;B.825;B.826;B.830	14006 / 29 202 0010 / PLOUNEOUR-MENEZ / Parc AR C'HASTIL / KERANDRAON / enceinte / Moyen-âge
10	2015 : H.969;H.970;H.973	16237 / 29 202 0015 / PLOUNEOUR-MENEZ / ROC'H TREDUDEN / ROC'H TREDUDEN / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : D.188	16291 / 29 202 0016 / PLOUNEOUR-MENEZ / Roch Conan / ROCHE CONAN / menhir / Néolithique ?
12	2015 : B.117;B.118;B.124;B.125;B.1286à1288;B.1296;B.1297;B.1301;B.1302;B.1309;B.1312;B.1313;B.1315;B.1318;B.1325; B.1326;B.1347;B.1348;B.1358;B.1359;B.1367à.1372;B.1416à1420;B.169;B.171à175;B.178à186;B.188;B.189;B.193;B. 203à209;B.223;B.224;B.228;B.229;B.230;B.287;B.288;B.289;B.290;B.292;B.293;B.295;B.296;B.298à305;B.311;B.315; B.316;B.505;B.506;B.507;B.509;B.510;B.512à514;B.516;B.54;B.55;B.57;B.58;B.59;B.60;B.62;B.63;B.64;B.68;B.69;B.7 0;B.71;B.72;B.73;B.738;B.739;B.74;B.740à744;B.75;B.757;B.758;B.759;B.76;B.760;B.761;B.762;B.769;B.77;B.770;B.7 71;B.776;B.777;B.78;B.786;B.787;B.788;B.789;B.790;B.80;B.809;B.81;B.810;B.811;B.812;B.813;B.814;B.815;B.816;B. 819;B.82;B.820;B.821;B.822;B.823;B.83;B.832;B.833;B.834;B.836;B.837;B.838;B.84;B.840;B.841;B.902;B.904à.916;C .100;C.101;C.104;C.105;C.106;C.1165;C.83;C.893;C.894;C.895;C.896;C.897;C.898;C.94;C.95;C.96;L.581à587;L.588; L.591;L.600à605;L.673;L.674;L.676;L.678à691;L.694à698;L.702à708;L.710à.714	21926 / 29 202 0020 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse occidentale) / section unique de Lanhéric à Poulfane-Bras / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	<p>2015 :</p> <p>G.520;G.521;G.522;G.523;G.524;G.525;G.529;G.530;G.531;G.532;G.536;G.537;G.538;G.539;G.540;G.541;G.542;G.543;G.544;G.545;G.552;G.553;G.554;G.555;G.556;G.563;G.564;G.565;G.743;G.746;G.747;G.748;G.749;G.750;G.751;G.752;G.753;G.754;G.755;G.756;G.774;G.775;G.776;G.777;G.778;G.779;G.780;G.781;G.816;G.817;G.818;G.819;G.820;G.821;G.822;G.826;G.827;G.828;G.829;G.830;G.831;G.832;G.833;G.834;G.835;G.836;G.837;G.838;G.839;G.840;G.843;G.855;G.857;G.902;G.905;G.906;G.907;G.909;H.1240;H.1241;H.1242;H.162;H.163;H.164;H.167;H.177;H.178;H.179;H.180;H.181;H.182;H.183;H.184;H.185;H.186;H.187;H.449;H.450;H.451;H.452;H.457;H.458;H.459;H.461;H.462;H.471;H.475;H.476;H.477;H.478;H.479;H.524;H.527;H.528;H.529;H.530;H.531;H.532;H.533;H.535;H.536;H.537;H.538;H.539;H.540;H.541;H.549;H.550;H.551;H.552;H.553;H.554;H.555;H.740;H.741;H.742;H.745;H.746;H.843;H.844;H.845;H.846;H.847;H.848;H.849;H.850;H.851;H.852;H.853;H.854;H.855;H.856;H.857;H.858;H.859;K.287;K.288;K.289;K.294;K.295;K.296;K.297;K.298;K.299;K.301;K.303;K.304;K.305;K.306</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2015 :</p> <p>K.307;K.308;K.309;K.310;K.311;K.312;K.313;K.314;K.315;K.316;K.317;K.318;K.319;K.320;K.321;K.322;K.327;K.416;K.420;K.421;K.422;K.423;K.424;K.425;K.426;K.427;K.428;K.429;K.432;K.433;K.434;K.435;K.436;K.437;K.438;K.439;K.440;K.444;K.445;K.446;K.447;K.448;K.449;K.450;K.451;K.452;K.453;K.454;K.455;K.459;K.460;K.461;K.462;K.463;K.464;K.465;K.466;K.521;K.550;K.554;K.555;K.556;K.557;K.558;K.603;L.174;L.175;L.178;L.179;L.180;L.181;L.182;L.183;L.184;L.186;L.190;L.191;L.193;L.207;L.208;L.209;L.210;L.211;L.212;L.222;L.223;L.224;L.225;L.226;L.227;L.228;L.229;L.230;L.231;L.232;L.233;L.236;L.709;L.711;L.722;L.723;L.724;L.725;L.726;L.727;L.728;L.729;L.730;L.731;L.732;L.733;L.734;L.735;L.736;L.737;L.738;L.739;L.740;L.741;L.751;L.752;L.753;L.796;L.798;L.799;L.800;L.802;L.803;L.804;L.805;L.806;L.807;L.808;L.809;L.973;L.989;L.991</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2016 :</p> <p>AB.100;AB.107;AB.108;AB.109;AB.111;AB.113;AB.114;AB.115;AB.121;AB.122;AB.126;AB.128;AB.129;AB.13;AB.132;AB.133;AB.134;AB.135;AB.136;AB.137;AB.138;AB.139;AB.140;AB.141;AB.142;AB.143;AB.144;AB.145;AB.146;AB.147;AB.148;AB.149;AB.16;AB.161;AB.165;AB.166;AB.167;AB.168;AB.169;AB.17;AB.170;AB.171;AB.172;AB.177;AB.178;AB.179;AB.180;AB.181;AB.182;AB.183;AB.184;AB.185;AB.186;AB.187;AB.188;AB.189;AB.190;AB.196;AB.197;AB.198;AB.199;AB.200;AB.202;AB.203;AB.204;AB.205;AB.206;AB.26;AB.27;AB.4;AB.72;AB.73;AB.76;AB.77;AB.8;AB.81;AB.82;AB.84;AB.85;AB.86;AB.88;AB.89;AB.9;AC.10;AC.11;AC.116;AC.117;AC.12;AC.120;AC.122;AC.123;AC.124;AC.125;AC.126;AC.127;AC.128;AC.13;AC.130;AC.133;AC.134;AC.135;AC.137;AC.138;AC.139;AC.14;AC.140;AC.142;AC.143;AC.144;AC.145;AC.147;AC.148;AC.149;AC.15;AC.150;AC.151;AC.152;AC.153;AC.154;AC.156;AC.157;AC.158;AC.162;AC.164;AC.165;AC.167;AC.168;AC.169;AC.17;AC.170;AC.172;AC.173;AC.174;AC.175;AC.176;AC.177;AC.178;AC.179;AC.18;AC.180;AC.181;AC.182;AC.184;AC.185;AC.186;AC.187;AC.188;AC.189;AC.190</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>
<p>2016 :</p> <p>AC.191;AC.194;AC.195;AC.196;AC.197;AC.198;AC.200;AC.201;AC.202;AC.203;AC.204;AC.205;AC.206;AC.208;AC.209;AC.212;AC.213;AC.215;AC.216;AC.217;AC.218;AC.219;AC.220;AC.222;AC.223;AC.224;AC.225;AC.226;AC.227;AC.23;AC.24;AC.242;AC.243;AC.244;AC.245;AC.247;AC.248;AC.249;AC.25;AC.250;AC.251;AC.252;AC.253;AC.254;AC.255;AC.257;AC.258;AC.259;AC.26;AC.260;AC.261;AC.262;AC.263;AC.264;AC.265;AC.266;AC.27;AC.270;AC.272;AC.273;AC.274;AC.275;AC.278;AC.279;AC.28;AC.280;AC.283;AC.284;AC.287;AC.288;AC.289;AC.29;AC.290;AC.291;AC.292;AC.294;AC.295;AC.299;AC.30;AC.301;AC.302;AC.303;AC.304;AC.308;AC.309;AC.31;AC.310;AC.317;AC.318;AC.32;AC.33;AC.331;AC.332;AC.333;AC.334;AC.335;AC.337;AC.338;AC.339;AC.34;AC.340;AC.341;AC.342;AC.346;AC.347;AC.348;AC.349;AC.35;AC.350;AC.351;AC.352;AC.353;AC.354;AC.356;AC.357;AC.358;AC.359;AC.36;AC.362;AC.363;AC.365;AC.371;AC.372;AC.373;AC.374;AC.375;AC.376;AC.377;AC.378;AC.38;AC.381;AC.382;AC.384;AC.385;AC.386;AC.387;AC.388;AC.389;AC.39;AC.390;AC.391;AC.392;AC.393;AC.394;AC.395;AC.396;AC.397</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>	

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	<p>2016 :</p> <p>AC.398;AC.399;AC.40;AC.400;AC.401;AC.402;AC.403;AC.404;AC.405;AC.406;AC.407;AC.408;AC.409;AC.410;AC.42;AC.43;AC.44;AC.45;AC.46;AC.48;AC.49;AC.51;AC.52;AC.6;AC.7;AC.72;AC.73;AC.74;AC.75;AC.76;AC.77;AC.78;AC.8;AC.81;AC.82;AC.83;AC.84;AD.1;AD.12;AD.13;AD.14;AD.15;AD.16;AD.17;AD.18;AD.19;AD.2;AD.3;AD.4;AE.100;AE.101;AE.102;AE.104;AE.105;AE.106;AE.108;AE.109;AE.110;AE.111;AE.112;AE.113;AE.115;AE.116;AE.117;AE.118;AE.121;AE.122;AE.128;AE.129;AE.130;AE.131;AE.134;AE.135;AE.142;AE.156;AE.157;AE.158;AE.185;AE.186;AE.187;AE.188;AE.189;AE.19;AE.190;AE.198;AE.199;AE.20;AE.200;AE.201;AE.203;AE.204;AE.207;AE.209;AE.21;AE.211;AE.212;AE.213;AE.214;AE.22;AE.221;AE.222;AE.223;AE.224;AE.225;AE.23;AE.24;AE.249;AE.25;AE.250;AE.251;AE.252;AE.253;AE.254;AE.255;AE.256;AE.257;AE.258;AE.259;AE.26;AE.261;AE.262;AE.267;AE.27;AE.274;AE.276;AE.277;AE.278;AE.279;AE.28;AE.280;AE.281;AE.284;AE.285;AE.287;AE.29;AE.291;AE.293;AE.30;AE.301;AE.302;AE.303;AE.304;AE.307;AE.308;AE.309;AE.31;AE.310;AE.311;AE.312;AE.313;AE.314;AE.33;AE.34</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>
13	<p>2016 :</p> <p>AE.344;AE.345;AE.35;AE.352;AE.353;AE.354;AE.355;AE.356;AE.357;AE.358;AE.359;AE.36;AE.360;AE.361;AE.362;AE.363;AE.364;AE.365;AE.366;AE.368;AE.370;AE.371;AE.372;AE.373;AE.374;AE.375;AE.376;AE.377;AE.378;AE.39;AE.390;AE.42;AE.44;AE.45;AE.46;AE.50;AE.51;AE.52;AE.53;AE.54;AE.55;AE.57;AE.60;AE.61;AE.69;AE.76;AE.82;AE.83;AE.84;AE.85;AE.86;AE.87;AE.96;AE.98;AE.99;AH.1;AH.10;AH.11;AH.12;AH.120;AH.122;AH.123;AH.124;AH.125;AH.127;AH.128;AH.13;AH.15;AH.171;AH.172;AH.173;AH.174;AH.2;AH.24;AH.3;AH.4;AH.5;AH.6;AH.64;AH.65;AH.66;AH.67;AH.68;AH.69;AH.7;AH.8;AH.9;B.1202;B.1204;B.1205;B.1206;B.1207;B.1208;B.1209;B.1210;B.1211;B.1276;B.1277;F.1071;F.1072;F.1073;F.1138;F.275;F.276;F.277;F.300;F.301;F.302;F.303;F.304;F.305;F.307;F.308;F.309;F.310;F.311;F.312;F.313;F.314;F.315;F.316;F.354;F.355;F.356;F.357;F.358;F.359;F.360;F.361;G.429;G.430;G.431;G.432;G.433;G.485;G.486;G.487;G.488;G.489;G.490;G.491;G.492;G.493;G.494;G.495;G.497;G.498;G.499;G.502;G.503;G.504;G.505;G.507;G.509;G.510;G.511;G.514;G.515;G.516;G.517;G.518;G.519</p>	<p>19843 / 29 202 0018 / PLOUNEOUR-MENEZ / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section unique de Pen-ar-Prajou à Ty-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente</p>
14	<p>2015 :</p> <p>H.1009;H.1201;H.1205;H.1219;H.1223;H.1228;H.749;H.750;H.756;H.757;H.758;H.759;H.762;H.763;H.764;H.771;H.772;H.773;H.785;H.786;H.787;H.788;H.789;H.799;H.800;H.803;H.810;H.811;H.812;H.813;H.814;H.815;H.816;H.819;H.820;H.821;H.822;H.823;H.828;H.829;H.842;H.928;H.929;H.930;H.931;H.932;H.933;H.934;H.953;H.954;H.955;H.956;I.1228;I.1229;I.1230;I.1250;I.1252;I.1253;I.1254;I.1256;I.1257;I.1258;I.1259;I.1261;I.1262;I.1263;I.1264;I.1265;I.1266;I.1267;I.1268;I.1269;I.1270;I.1275;I.1278;I.1279;I.1280;I.1281;I.1282;I.1283;I.1284;I.1285;I.1353;I.1354;I.1355;I.1356;I.1443;I.1450;I.1469;I.1490;I.1491;I.1492;I.1493;I.1497;I.1499</p>	<p>18546 / 29 054 0019 / LA FEUILLEE / VOIE MORLAIX/QUIMPER (hypothèse orientale) / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente ?</p>

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUNÉOUR-MÉNEZ le 02/02/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0059

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Martin-des-Champs (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

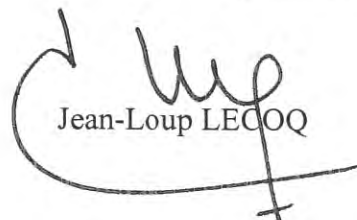
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Martin-des-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

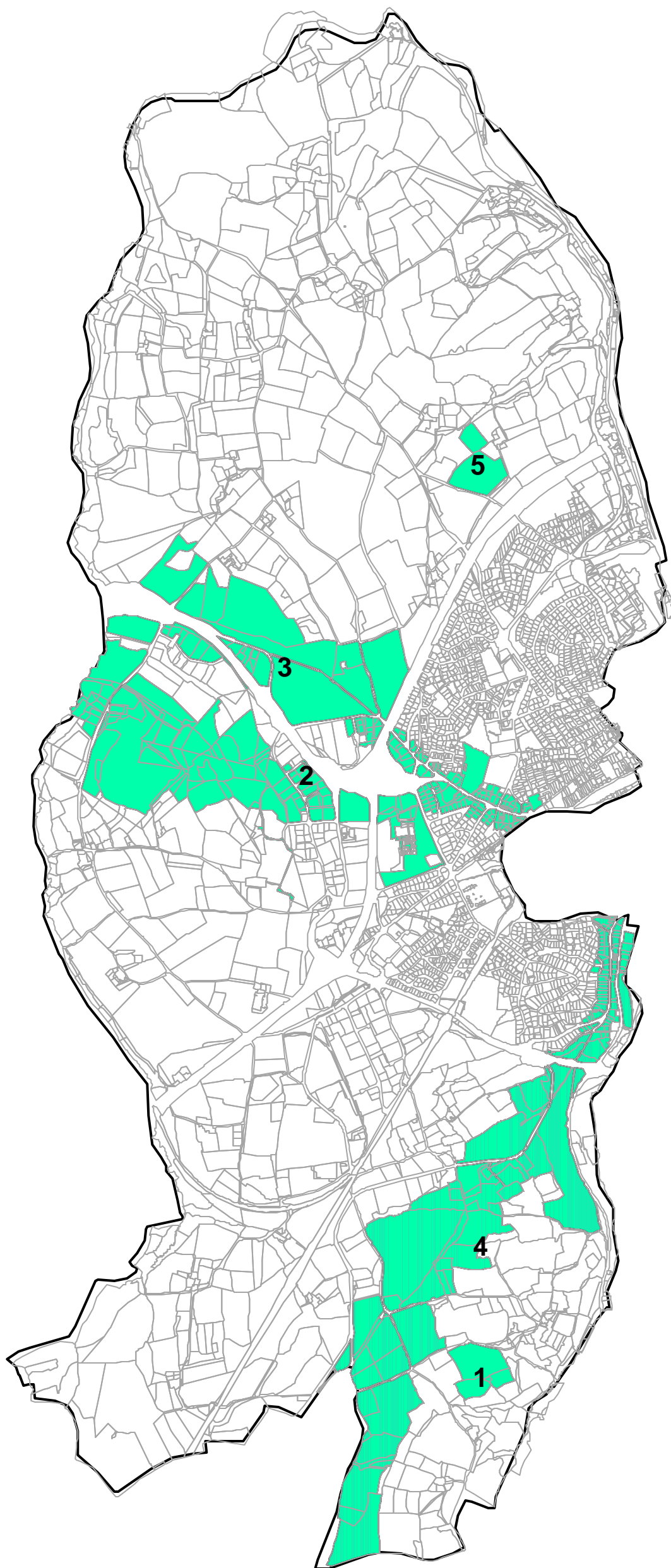
mardi 02 février 2016

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.494;B.497;B.498;B.499	10128 / 29 254 0002 / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS / Kerever / KEREVER / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	<p>2015 :</p> <p>AD.349;AD.352à357;AD.359;AD.366à372;AD.373;AD.377;AD.487;AD.513à515;AD.581;AD.629;AD.635;AD.650;AD.689;AD.701à703;AD.732;AD.737;AD.738;AM.10;AM.11;AM.13;AM.134;AM.136à139;AM.14;AM.140;AM.141;AM.142;AM.143;AM.144;AM.145;AM.146;AM.147;AM.148;AM.15;AM.16;AM.162;AM.164;AM.166;AM.167à169;AM.17;AM.178;AM.179;AM.18;AM.180;AM.181;AM.19à26;AM.34à.40;AM.52à59;AM.6;AM.60;AM.61;AM.62;AM.63;AM.67;AM.68;AM.69;AM.7;AM.70;AM.71;AM.72;AM.73;AM.79;AM.8;AM.80;AM.81;AN.153à160;AN.3;AN.4;AN.5;AN.55;AO.114;AO.116;AO.118;AO.125;AO.128;AO.130;AO.131;AO.135;AO.141;AO.142;AO.156;AO.165;AO.168;AO.173;AO.204;AO.211à.214;AO.236;AO.240;AO.247;AO.249à.252;AO.256;AO.27;AO.295;AO.296;AO.297;AO.299;AO.30;AO.300;AO.35;AO.70;AO.77;C.1001;C.1011à.1014;C.1195;C.12;C.1263à1269;C.1277;C.1286;C.1287;C.1318;C.1356à.1358;C.1378;C.188;C.193à199;C.218à220;C.223;C.241;C.242;C.27;C.28;C.30;C.477;C.478;C.485;C.490;C.662à.666;C.781;C.782;C.784;C.787;C.789;C.790;C.791;C.805;C.834;C.852;C.963à968;C.970;C.971;C.973;C.991à998</p>	<p>19866 / 29 254 0004 / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS / VOIE MORLAIX/KERILIEU / section unique / route / Gallo-romain - Période récente</p>
3	<p>2015 :</p> <p>A.1097;A.1099;A.1107;A.357;A.372;AM.156;AM.158;AM.159;AM.160;AM.161;AM.170;AM.171;AM.172;AM.173;AM.174;AM.175;AM.176;AM.177;AM.5;AO.187;AO.188;AO.192;AO.195;AO.196;AO.198;AO.199;AO.200;AO.201;AO.202;AO.203;AO.207;AO.208;AO.210;AO.223;AO.232;AO.233;AO.242;AO.243;AO.258;AO.259;AO.262;AO.287;AO.289;AO.290;AO.291;AO.292;AO.293;AO.294;AO.43;AO.45;AO.47;AO.48;AP.1;AP.194;AP.215;AP.224;AP.225;AP.226;AP.227;AP.228;AP.229;AP.230;AP.231;AP.232;AP.233;AP.234;AP.235;AP.236;AP.237;AP.251;AP.252;AP.303;AP.340;AP.342;C.1296;C.1298;C.1301;C.1304;C.1305;C.1306;C.1335;C.1339;C.1340;C.1341;C.1342;C.1362;C.1363</p>	<p>19867 / 29 254 0005 / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique du Carpont à la Pénnelée / route / Moyen-âge - Période récente</p>
4	<p>2015 :</p> <p>A.1097;A.1099;A.1107;A.357;A.372;AM.156;AM.158;AM.159;AM.160;AM.161;AM.170;AM.171;AM.172;AM.173;AM.174;AM.175;AM.176;AM.177;AM.5;AO.187;AO.188;AO.192;AO.195;AO.196;AO.198;AO.199;AO.200;AO.201;AO.202;AO.203;AO.207;AO.208;AO.210;AO.223;AO.232;AO.233;AO.242;AO.243;AO.258;AO.259;AO.262;AO.287;AO.289;AO.290;AO.291;AO.292;AO.293;AO.294;AO.43;AO.45;AO.47;AO.48;AP.1;AP.194;AP.215;AP.224;AP.225;AP.226;AP.227;AP.228;AP.229;AP.230;AP.231;AP.232;AP.233;AP.234;AP.235;AP.236;AP.237;AP.251;AP.252;AP.303;AP.340;AP.342;C.1296;C.1298;C.1301;C.1304;C.1305;C.1306;C.1335;C.1339;C.1340;C.1341;C.1342;C.1362;C.1363</p>	<p>21924 / 29 254 0006 / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS / VOIE MORLAIX/QUIMPER (Hypothèse occidentale) / section unique de Keravon à Keravel / route / Gallo-romain - Période récente</p>
5	<p>2015 : A.1131;A.1132</p>	<p>22654 / 29 254 0009 / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS / KERSERHO / KERSERHO / Epoque indéterminée / enclos</p>

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
le 02/02/2016**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0060

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Sève (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sainte-Sève, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Sainte-Sève, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

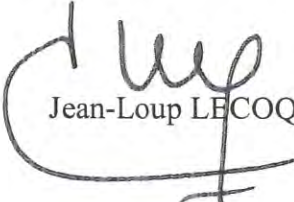
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sainte-Sève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/02/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

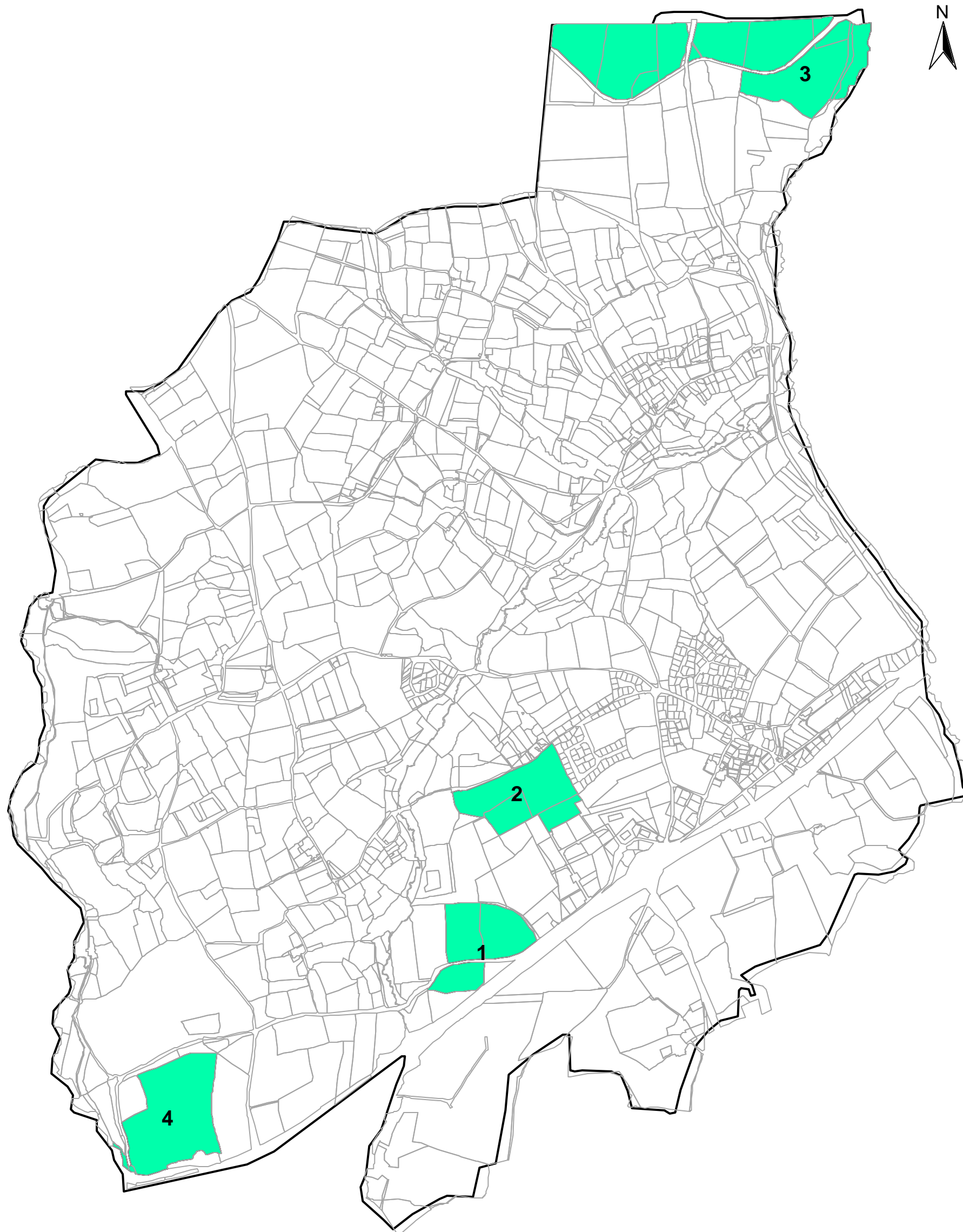
Service régional de
l'archéologie

mardi 02 février 2016

SAINTE-SEVE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZA.10;ZA.16;ZA.17	10127 / 29 265 0002 / SAINTE-SEVE / TREBOMPE / TREBOMPE / Epoque indéterminée / enclos
2	2015 : ZA.296;ZA.309;ZA.392	18877 / 29 265 0003 / SAINTE-SEVE / PENPRAT / PENPRAT / villa / Haut-empire
3	2015 : A.312;A.313;A.314;A.317;A.319;A.320;A.321;A.325;A.326;A.851;A.853;A.855;A.858	19883 / 29 265 0004 / SAINTE-SEVE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section unique / route / Gallo-romain - Période récente
		20034 / 29 259 0009 / SAINT-POL-DE-LEON / VOIE SAINT-POL-DE-LEON/MORLAIX / Tracé intégral / voie / Moyen-âge
		7382 / 29 265 0001 / SAINTE-SEVE / NORD DE LA D19 / NORD DE LA D19 / Epoque indéterminée / enclos
4	2015 : B.1430;B.79;B.912	22716 / 29 265 0005 / SAINTE-SEVE / COATILEZEC / COATILEZEC / enceinte / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de **SAINTE-SÈVE** le 02/02/2016



Délégation territoriale du Finistère
Département actions et animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD « le Bois Joly »
géré par le centre hospitalier de Quimperlé**

et fixant la capacité à 313 places

FINESS 290003979

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 20 septembre 2013 portant sur la régularisation de la capacité de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Quimperlé et fixant la capacité à 313 lits ;

Vu la demande du 10 avril 2012 présentée par le directeur du centre hospitalier de Quimperlé en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 19 octobre 2012 portant labellisation du PASA de places 14 places à compter du 1^{er} octobre 2012 au sein de l'EHPAD « le Bois Joly » géré par le centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 14 septembre 2015 ainsi que des nouveaux locaux de l'EHPAD « le Bois Joly » situé à Quimperlé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD « le Bois Joly » est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

Considérant l'erreur matérielle relative aux numéros FINESS des sites géographiques portés à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 20 septembre 2013 ;

ARRÊTENT

Article 1 : le centre hospitalier de Quimperlé est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD « le Bois Joly » situé à Quimperlé.

L'autorisation prend effet à compter de la date de l'arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 301 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : centre hospitalier de Quimperlé

Adresse : 20, boulevard du Maréchal Leclerc 29391 Quimperlé cédex

N° FINESS : 290000306

Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation

N° SIREN : 262900053

La capacité totale de l'établissement est fixée à 313 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « le Bois Joly »

Adresse : 135, route d'Arzano 29300 Quimperlé

N° FINESS : 290003979

N° SIRET : 262900053000222

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 221

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 4

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Moëlan sur Mer

Adresse : Rue Sainte Méline 29350 Moëlan sur Mer

N° FINESS : 290003987

N° SIRET : 26290005300048

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 8

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

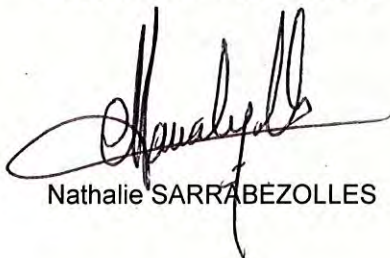
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

23 FEV. 2016

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Délégation territoriale du Finistère
Département actions et animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
résidences Kernatous et Lescao
géré par l'hôpital local Le Jeune de Saint Renan**

et fixant la capacité à 174 places

FINESS 290004118

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 31 décembre 2009 portant sur l'autorisation d'extension de 30 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD résidences Kernatous et Lescao par transformation d'une unité de soins de longue durée (USLD) ;

Vu la demande du 5 avril 2011 présentée par le directeur par intérim de l'hôpital Le Jeune à Saint Renan en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 5 février 2013 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} juillet 2013 au sein de l'EHPAD résidences Kernatous et Lescao ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 10 septembre 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD résidences Kernatous et Lescao est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : le centre hospitalier de Saint Renan est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD résidences Kernatous et Lescao situé à Saint Renan.

L'autorisation prend effet à compter de la date de l'arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 174 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : centre hospitalier de Saint Renan

Adresse : 17, rue de Brest 29290 Saint Renan

N° FINESS : 290000751

Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation

N° SIREN : 262900111

La capacité totale de l'établissement est fixée à 174 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD résidences Kernatous et Lescao

Adresse : 17, rue de Brest 29290 Saint Renan

N° FINESS : 290004118

N° SIRET : 26290011100069

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 174

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter de 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

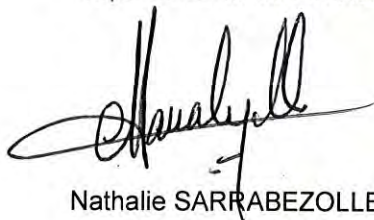
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

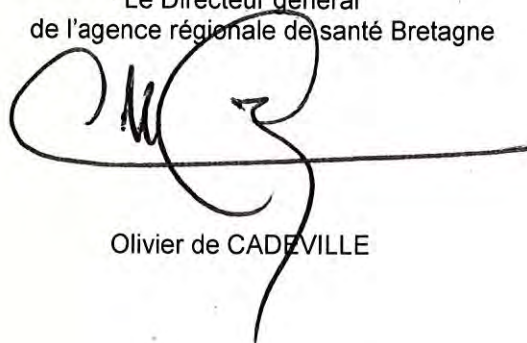
23 FEV. 2016

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes handicapées

ARRÊTÉ

portant modification de l'article 3 de l'arrêté conjoint du 9 décembre 2014
portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH)
géré par l'association Kan Ar Mor situé à Quimper
et fixant la capacité à 20 places

N° FINESS 290034818

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente du
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental « vivre ensemble » en faveur des personnes handicapées 2013-2017 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social n°2014-29-01 pour la création dans le département du Finistère de 40 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique relevant de la compétence conjointe de l'Ars Bretagne et du département du Finistère ;

Vu le dossier déposé par l'association Kan Ar Mor en réponse à l'appel à projets pour la création de 20 places de SAMSAH sur le territoire de santé n°2 ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets réunie le 10 octobre 2014 et publié selon les modalités de l'article R 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 décembre 2014 portant création d'un SAMSAH de 20 places situé à Quimper et géré par l'association Kan Ar Mor ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°15-54 en date du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Solange CREIGNOU ;

Considérant que les locaux de l'activité n'étaient pas clairement identifiés lors de la décision d'autorisation et que le choix définitif restait en attente ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 26 juin 2015 et le résultat favorable pour un démarrage de l'activité ;

Considérant que la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH a permis de valider les locaux proposés et donc leur localisation ;

Considérant la nécessité d'inscrire l'adresse du service au titre de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 9 décembre 2014 portant sur l'adresse du SAMSAH est modifié ainsi :

l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kan Ar Mor

Adresse : 7, rue Jean Peuziat BP 306 29173 Douarnenez cédex

N° FINESS : 290007475

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)

Adresse : 7, rue Félix le Dantec 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290034818

Code catégorie : 446 - SAMSAH

Code clientèle : 205 – déficience du psychisme (sans autre indication)

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code activité : 16 – prestation en milieu ordinaire

Capacité Totale : 20

Article 2 : Les autres dispositions est inchangées.

Article 3 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

23 FEV. 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Pour la Présidente du Conseil
départemental du Finistère,
La Vice Présidente déléguée,



Olivier de CADEVILLE

Solange CREIGNOU



Délégation territoriale du Finistère
Pôle Action et Animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ

actant la caducité de 4 places d'accueil de nuit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « des Abers » et fixant la capacité à 297 places

N ° FINESS 290001114

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 et 9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2011 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 26 août 2010 autorisant la création de 6 places d'accueil de jour et de 4 places d'accueil de nuit à l'EHPAD des Abers (Lannilis-Landéda-Plouguerneau) ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 26 août 2010 autorisant la création de 4 places d'accueil de nuit est devenue partiellement caduque en l'absence d'un début d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de sa notification prévu à l'article D. 313-7-2 du CASF ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociales et des familles délivrée le 26 août 2010 à l'EHPAD intercommunal Les Abers en vue de créer 4 places d'accueil de nuit pour personnes âgées dépendantes est caduque depuis le 26 août 2013.

Article 2 : L'EHPAD Intercommunal Les Abers est autorisé à poursuivre la gestion de l'établissement situé sur 3 sites.

La capacité totale autorisée est de 297 places.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 291 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : EHPAD des Abers

Adresse : 9, rue du Couvent 29870 Lannilis

N° FINESS : 290001114

SIREN : 262903446

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

Code MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

La capacité totale de l'établissement est fixée à 297 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD des Abers – résidence de Kermaria

Adresse : 9, rue du Couvent 29870 Lannilis

N° FINESS : 290002096

SIRET : 26290344600017

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 120

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD des Abers – résidence de la Presqu'île

Adresse : rue de Kérivin 29870 Landéda

N° FINESS : 290002070

SIRET : 26290344600033

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 84

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD des Abers - résidence de la Côte

Adresse : 9, Kroaz Kenan 29880 Plouguerneau

N° FINESS : 290004571

SIRET : 26290344600025

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 87

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour âgées

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6

Article 3 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

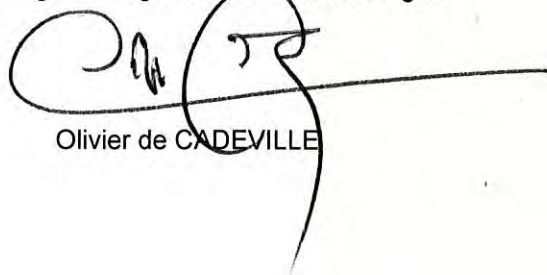
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur, par intérim, de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

24 FEV. 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie SARRABEZOLLES

Délégation territoriale du Finistère
Pôle Action et Animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRETÉ

portant modification du nom et de l'adresse
de l'EHPAD « la Résidence » à Quimper
géré par la Fondation Massé Trévidy
et portant sur la répartition des places d'hébergement temporaire
et fixant la capacité à 93 places

N ° FINESS 290002898

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 -9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gériatrique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 portant modification de la capacité de l'EHPAD « la Résidence » à Quimper géré par la Fondation Massé Trévidy et fixant la capacité à 93 places ;

Considérant le changement de dénomination de l'EHPAD ;

Considérant la nouvelle localisation de l'EHPAD ;

Considérant l'avis favorable du compte-rendu du procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 14 décembre 2015 ;

Considérant la nouvelle répartition des places d'hébergement temporaire entre d'une part l'unité Alzheimer et d'autre part l'unité des personnes âgées dépendantes au sein du nouvel établissement ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD Prat Maria situé à Quimper géré par la Fondation Massé Trévidy est autorisé à fonctionner. La capacité totale de l'établissement est de 93 places d'hébergement.

L'autorisation délivrée prend effet à compter du 14 décembre 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 88 places d'hébergement permanent (HP) dont 28 places pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et 60 places pour les personnes âgées dépendantes,
- 5 places d'hébergement temporaire (HT) dont 2 places pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et 3 places pour les personnes âgées dépendantes.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation Massé Trévidy

Adresse : 39, rue de la Providence 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290007459

Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 93 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « Prat Maria »

Adresse : 5, allée Sarah Bernhardt 29000 Quimper

N° FINESS : 290002898

Code catégorie : 500 - EHPAD

MFT : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 60

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 28

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Article 3 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

24 FEV. 2016

Pour la Présidente du Conseil
départemental du Finistère,
la Vice Présidente déléguée

Solange OREIGNOU

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-139

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

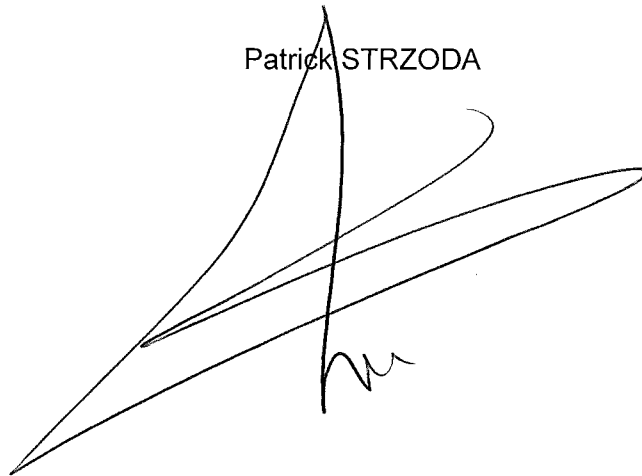
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16-140

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIAN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, , Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, , Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 FEV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA